



# **STRATEGIE NATIONALE D'ACCES A LA JUSTICE**

**2020-2024**

**Octobre 2019**

## Sommaire

Préface.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Liste des acronymes .....	4
I-Glossaire et définitions des services d'accès à la justice .....	5
II-Cadre légal et contextuel de l'accès à la justice.....	6
III-Justification et ancrage de la stratégie d'accès à la justice .....	9
IV-Méthodologie de conception du document de stratégie .....	10
V-Vision et valeurs de la stratégie d'accès à la justice .....	11
<b>Axe 1 : L'accès à l'assistance juridique .....</b>	<b>14</b>
Mesure stratégique 1 : Valoriser les systèmes communautaires de proximité dans l'offre d'assistance juridique .....	14
Mesure stratégique 2 : Améliorer la transparence du fonctionnement du service public de la justice .....	19
Mesure stratégique 3 : Renforcer le rôle de l'Etat dans l'information juridique de la population .....	21
<b>Axe 2 : L'accès à l'aide judiciaire.....</b>	<b>22</b>
Mesure stratégique 4 : Définir et circonscrire l'indigence et ses moyens de vérification.....	23
Mesure stratégique 5 : Consolider la délégation de service public au barreau et aux OSC .....	24
Mesure stratégique 6 : Opérationnaliser le volet aide judiciaire, conformément aux standards internationaux.....	27
<b>Axe 3 : Renforcement et extension du maillage des services .....</b>	<b>33</b>
Mesure stratégique 7 : Améliorer la délivrance de services en zones rurales.....	33
Mesure stratégique 8 : Améliorer la coordination et le référencement entre les services d'aide aux populations .....	36
<b>Axe 4 : Organisation et gestion du système d'accès à la justice .....</b>	<b>44</b>
Mesure stratégique 9 : Garantir la pérennité et la bonne gestion du financement ...	44
Mesure stratégique 10 : Garantir le bon fonctionnement du système .....	45
Mesure stratégique 11 : Promouvoir la qualité des services d'accès à la justice .....	46

**Adoption et suivi du document de stratégie ..... 59**

**Annexes ..... 59**

## Liste des acronymes

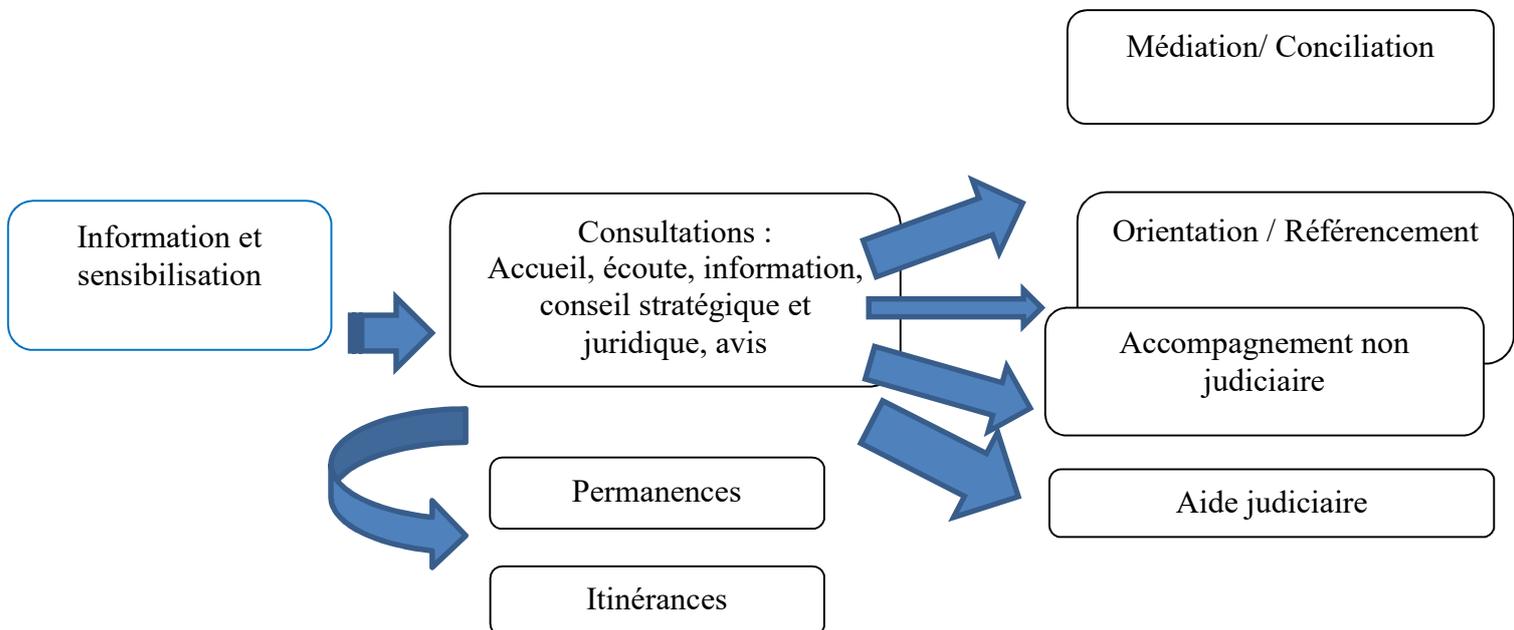
<b>ABA</b>	: American Bar Association
<b>AFCF</b>	: Association des Femmes Chefs de Famille
<b>ALCD</b>	: Association de Lutte contre la Dépendance
<b>AMDH</b>	: Association Mauritanienne des Droits de l'Homme
<b>AMFJ</b>	: Association Mauritanienne des Femmes Juristes
<b>AMSME</b>	: Association Mauritanienne pour la Santé de la Mère et de l'Enfant
<b>BAJ</b>	: Bureau d'Assistance Judiciaire
<b>BCD</b>	: Bureau de Consultation et de Défense
<b>BCG</b>	: Bureau de Consultation Gratuite
<b>CA</b>	: Cour d'Appel
<b>CAPA</b>	: Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat
<b>CARPA</b>	: Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats
<b>CICR</b>	: Comité International de la Croix Rouge
<b>CNDH</b>	: Commission Nationale des Droits de l'Homme
<b>CPP</b>	: Code de Procédure Pénale
<b>SCAPP</b>	: Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée
<b>CSP</b>	: Code du Statut Personnel
<b>DACS</b>	: Direction des Affaires Civiles et du Sceau de l'Etat
<b>DH</b>	: Droits de l'Homme
<b>FONADH</b>	: Forum des Organisations Nationales des Droits Humains
<b>FONAJ</b>	: Fond National d'Accès à la Justice
<b>GIZ</b>	: Coopération Internationale Allemande
<b>MARC</b>	: Mécanismes Alternatifs de Règlement des Conflits
<b>MASEF</b>	: Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille
<b>ODD</b>	: Objectifs de Développement Durable
<b>ONG</b>	: Organisation non gouvernementale
<b>OSC</b>	: Organisation de la Société Civile
<b>PNUD</b>	: Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>PTF</b>	: Partenaire Technique et Financier
<b>RATAM</b>	: Réseau des Associations Travaillant dans le secteur de la Migration
<b>SNAJ</b>	: Stratégie Nationale d'Accès à la Justice
<b>SNPS</b>	: Stratégie Nationale de Protection Sociale
<b>SWOT</b>	: Strengths, Weaknesses, Opportunities, Threats
<b>TDR</b>	: Termes de Référence
<b>UE</b>	: Union Européenne
<b>UEMOA</b>	: Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
<b>VBG</b>	: Violences Basées sur le Genre
<b>UNICEF</b>	: Fond des Nations Unies pour l'Enfance

## I-Glossaire et définitions des services d'accès à la justice

L'utilisation de terminologies harmonisées permet une meilleure compréhension des mandats et sphères d'actions de chaque acteur, un partage aisé des expériences et la mise en place d'un référentiel « *qualité* » pour tous les intervenants du secteur.

Le cadre de la présente stratégie est une opportunité de poser les contours des services d'accès à la justice délivrés aux justiciables. On retiendra ici que :

- **L'assistance juridique** comprend le conseil, l'information, l'orientation, le référencement, les avis écrits et les mécanismes alternatifs de règlement des conflits (MARC). Si ces services sont délivrés par des non-avocats, on parlera d'accompagnement juridique.
- **L'aide judiciaire** englobe toute aide destinée à une personne, devant une juridiction, notamment la prise en charge des frais de justice, l'exemption des frais d'expertise judiciaire et des frais d'assistance/représentation par un avocat jusqu'à l'exécution de la décision.
- **L'accès à la justice** rassemble tous les mécanismes visant à apporter une assistance juridique et une aide judiciaire aux populations.



**L'information et la sensibilisation.** L'information se comprend comme la diffusion de renseignements sur les activités d'accès à la justice, leur disponibilité et leur

fonctionnement<sup>1</sup>. L'objectif est d'informer la population des services existants et des voies pour y accéder. La sensibilisation a quant à elle vocation à informer la population, individuellement ou collectivement sur ses droits et devoirs ; elle permet de prévenir des violations, de susciter une mobilisation, un intérêt pour le respect des droits humains et d'encourager le recours à des mécanismes de correction des violations subies.

**Le référencement** a pour but de mettre les bénéficiaires en contact avec un certain nombre de prestataires de services (d'ordre médical, psycho-social, légal et sécuritaire), afin qu'ils puissent bénéficier d'une prise en charge la plus complète possible.

**La clinique juridique** est un lieu où une personne peut recevoir, quelque soit son problème et son niveau de vie, une information, des conseils et avis juridiques. Les cliniques peuvent être mobiles, et délivrer ces services dans des zones rurales ou des lieux ciblés, tels que les lieux de détention. Les consultations permettent également aux personnes en situation de vulnérabilité d'enregistrer des demandes d'aide judiciaire et de bénéficier d'un accompagnement non judiciaire (appui au dépôt d'une plainte, rédaction de courriers administratif, etc.) si besoin est.

**La médiation/conciliation** : C'est « *un mode de résolution des conflits par lequel un tiers impartial, sans pouvoir décisionnel, intervient à la demande des parties, dans un conflit pour les aider à négocier, développer et trouver leurs propres solutions à leurs différends* ». Par ces mécanismes, les parties s'impliquent activement dans le processus et trouvent une solution adaptée à leur situation. Cette pratique permet de ne pas recourir aux tribunaux pour résoudre un conflit et invite les parties à échanger et à s'accorder sur une entente.

## II-Cadre légal et contextuel de l'accès à la justice

Que ce soit en matière de protection des droits humains ou d'accès à la justice, la Mauritanie a ratifié la majorité des traités internationaux y relatifs, qui sont, de fait de son statut d'Etat moniste, applicables directement par les autorités et opposables à tous<sup>2</sup>.

L'Etat doit ainsi faire respecter les dispositions de l'article 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques, qui prévoient que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; qu'elle a le droit de communiquer avec le conseil de son choix; d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; qu'en l'absence de défenseur, elle doit être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

---

<sup>1</sup> Par exemple les heures d'ouverture des services administratifs, le nom de la radio sur laquelle passe une émission d'information aux droits, les jours d'ouverture d'un centre d'accueil, etc.

<sup>2</sup> La Mauritanie étant un Etat de type moniste, « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* » (article 80 de la Constitution).

La Mauritanie a également posé les jalons d'une reconnaissance du droit à l'accès à la justice dans son arsenal juridique. A ce titre:

- Les dispositions du Code de procédure pénale prévoient que tout prévenu, accusé ou personne arrêtée a le droit d'être représentée pendant toute la procédure (y compris dès le placement en garde-à-vue)<sup>3</sup> par un avocat.
- L'article 47 de la loi n° 95-24 du 19 juillet 1995 portant institution de l'ordre national des avocats permet, pour ceux qui n'en n'ont pas les moyens, de se voir désigner un avocat.
- L'article 6 de l'Ordonnance n° 2007/012 portant organisation judiciaire du 08 février 2007 affirme le principe de la gratuité de la justice et la reconnaissance du droit à l'aide judiciaire aux indigents.
- L'article 4 de la loi n°2015-033 du 10 septembre 2015 contre la torture affirme le droit pour toute personne privée de liberté « *d'avoir accès à un avocat dès le début de la privation de liberté ou à l'assistance d'une personne de son choix ainsi que la possibilité d'avoir rapidement accès à une aide judiciaire le cas échéant* ».
- Dans le domaine de la lutte contre l'esclavage, l'article 24 de la loi n°2015-031 du 10 septembre 2015 reconnaît aux victimes le bénéfice d'une aide judiciaire et les exemptent de tous frais de justice et dépens.
- Un nouveau pas a été franchi le 10 septembre 2015, en promulguant la loi n°2015/030 portant aide judiciaire.

En dépit d'une reconnaissance politique<sup>4</sup> et de l'encadrement juridique de ce droit, l'accès à la justice n'est pas assuré pour les justiciables démunies. L'Ordonnance n°05-2006 du 26 janvier 2006 qui visait à mettre en place un système d'accès au droit et au juge le plus complet possible, n'a pas, faute de moyens et de décrets d'application, été opérationnalisée. Ainsi en 2012, 84% des justiciables interrogés dans le cadre d'une enquête de perception pensent que la justice ne fonctionne pas et que faute de moyens, ils n'ont pu recourir aux juridictions<sup>5</sup>.

Ont été épinglés au nombre des obstacles :

- **Le manque de confiance des justiciables en la justice. Les chiffres de l'enquête de perception de 2012 sont clairs: 61,7% des usagers sont insatisfaits de la justice ; plus de 70% des personnes interrogées se disent insatisfaites des services de la police et des avocats. Ce taux d'insatisfaction varie entre 59% et 61% vis-à-vis du personnel judiciaire.**
- La concentration de plus de 80% du personnel judiciaire à Nouakchott, alors que les autres wilayas accusent un déficit en ressources humaines.

---

<sup>3</sup> Articles 36, 58, 63 et 64 de l'Ordonnance portant révision de l'ordonnance n° 83-163 du 9 juillet 1983 portant institution d'un code de procédure pénale.

<sup>4</sup> **La déclaration de politique générale du gouvernement (2020-2024)** promeut l'amélioration de l'accessibilité géographique et financière à la justice comme axe prioritaire d'intervention dans ce secteur.

<sup>5</sup> Enquête diligentée en Mai 2012 par le « projet de renforcement et de réhabilitation du secteur de la justice » sur financement de l'Union Européenne, et réalisée sur tout le territoire auprès de 2500 personnes.

- La méconnaissance du droit et des procédures, qui touche tant les justiciables<sup>6</sup> que les acteurs judiciaires. La difficulté d'accès aux lois, à la jurisprudence et à la doctrine<sup>7</sup>, entravent la visibilité de la justice et la connaissance de ses normes.
- **L'absence de décrets d'application qui ne permet pas le respect de certaines dispositions légales.**
- Le coût de la justice, trop élevé pour la majorité des justiciables.
- L'inexécution des décisions de justice, en particulier lorsqu'il s'agit d'un jugement contre l'Etat ou contre des entreprises publiques.
- **Un système pénitentiaire déficitaire, qui nécessite de réformer la politique pénale, et de faciliter la réinsertion sociale des détenus.**

Pourtant, des acteurs - en complémentarité avec les autorités - s'intéressent à la question de l'accès à la justice et interviennent en faveur des justiciables. La loi régissant la profession d'avocat reconnaît leur commission d'office en matière pénale.

Certaines organisations de la société civile (OSC) apportent une aide à des groupes spécifiques de bénéficiaires (femmes, mineurs, victimes d'esclavage, etc.), visant à restaurer des droits bafoués. Dans ce cadre de protection d'un droit humain (torture, VBG, esclavage, droits des migrants), elles fournissent une assistance juridique, une médiation ou une aide judiciaire à leur public cible<sup>8</sup>. Les mouslihs, en tant que conciliateurs, ont vocation à mettre fin aux conflits sociaux entre les citoyens<sup>9</sup>. Enfin la **CNDH et le Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP), respectivement** organes de conseil, d'observation, d'alerte, de médiation et d'évaluation en matière de respect des Droits Humains, **s'emploient** à organiser des sessions de sensibilisation à l'intention des acteurs judiciaires, à analyser et publier des analyses sur l'état des prisons, les droits des femmes, le respect des règles du procès équitable, etc. **Ils ont** aussi le pouvoir d'effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté (commissariats de police, centres de détention et de rééducation, etc.) pour constater les irrégularités en matière de mesures privatives de liberté.

---

<sup>6</sup> Entre 71 et 87% des justiciables, interrogés dans le cadre de l'étude de perception, ont jugé ne pas connaître leurs droits.

<sup>7</sup> En cause : les difficultés de publication et de distribution du Journal officiel et l'ineffectivité de la mise en place de la base de données

<sup>8</sup> On peut citer à titre d'exemple, l'Association des femmes chefs de familles (AFCF) qui fournit une assistance juridique aux femmes ; l'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme (AMDH) qui a mis en place un centre d'écoute, afin d'assurer un accompagnement juridique, judiciaire et social de femmes victimes de violations ; l'Association mauritanienne pour la santé de la mère et de l'enfant (AMSME) qui gère un centre d'aide aux victimes **de violences** à Nouakchott ; le Forum national pour la promotion des droits de la femme et de l'enfant qui intervient dans la prison pour femmes à Nouakchott et a ouvert des cliniques juridiques, SOS-Esclaves qui offre un accompagnement juridique pour les victimes d'esclavage, le RATAM, etc.

<sup>9</sup> L'article 58 de l'Ordonnance n° 2007/012 portant organisation judiciaire prévoit que « dans le cadre de son pouvoir de conciliation, le président du tribunal de la moughatâa peut valider le règlement amiable des différends relevant de la compétence du tribunal réalisé par les mouslihs en dehors de toute procédure judiciaire. »

Mais si les acteurs œuvrant dans le secteur existent et sont engagés, leurs actions ne couvrent pas tous les besoins des personnes en situation de vulnérabilité, faute de coordination et d'échanges, de moyens et d'une vision commune diffusée par l'Etat.

### III-Justification et ancrage de la stratégie d'accès à la justice

« Dans un Etat de droit, la justice est un service public par lequel l'Etat concrétise sa mission de protection juridictionnelle envers les citoyens. L'accès à la justice est donc un aspect inhérent de l'Etat de droit et une exigence fondamentale de toute société démocratique » - Rapport

Afin de mettre en œuvre des services d'accès à la justice de qualité, qui soit adaptés aux besoins des justiciables, et qui prennent en compte le contexte socio-économique, l'Etat doit repenser un système global et intégré, qui organise les composantes clefs de l'accès aux services (critères géographique, financier, etc.), de la prestation, du contrôle de la qualité de l'aide offerte et évite le **fractionnement de l'action** des OSC, du barreau et des autres pourvoyeurs (mouslihs, parajuristes, acteurs judiciaires, agents d'administration locale, ONG internationales, etc.).

La réflexion doit permettre d'identifier les priorités du gouvernement et de déterminer des objectifs mesurables à atteindre. L'Etat travaille depuis plusieurs années à améliorer le cadre des droits humains et à **consolider l'Etat de droit**. La stratégie en matière d'accès à la justice vient donc compléter et consolider la volonté politique d'éradiquer sous toutes ses formes les discriminations et les obstacles à l'accès à un service public régalién. Elle **s'inscrit dans le cadre de la politique sectorielle la Justice** et accompagne la réforme du système d'octroi et de gestion de l'accès à la justice en donnant une vision, une feuille de route pour les cinq prochaines années.

#### **Plan d'actions triennal (2020-20124) du Ministère de la Justice**

*« Dans le cadre de l'accessibilité au service public de la justice, le département envisage de rapprocher géographiquement la justice des justiciables à travers la réforme de l'organisation judiciaire et le déploiement des principaux acteurs sur toute l'étendue du territoire, ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'aide juridictionnelle pour favoriser et faciliter l'accès à la justice des plus démunis. »*

La stratégie se veut **intégrée**, en prenant en compte la **nouvelle** loi sur **l'assistance** judiciaire, mais également d'autres volets de l'accès à la justice, tel que

préconisé par les Principes et standards internationaux<sup>10</sup>. **L'accès au droit**, en amont d'un accès au juge est vecteur de développement humain et économique, d'appropriation des lois par les populations et facteur de prévention des conflits. C'est pourquoi la présente stratégie intègre en sus de **l'assistance** judiciaire, des mesures visant à améliorer les mécanismes d'assistance juridique.

Si la matière est relativement nouvelle pour la Mauritanie, toutefois le lien entre l'accès à une justice de qualité et la **lutte contre la pauvreté** a été déjà fait. Ainsi dans **la Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (SCAPP)**<sup>11</sup>, un objectif spécifique de Justice **est** consacré, aux côtés des secteurs prioritaires que sont la santé, l'éducation et la bonne gouvernance. Le présent document de stratégie appuie cette évolution, et s'inscrit dans les Objectifs de Développement Durable (ODD), approuvés l'Assemblée Générale des Nations Unies en septembre 2015, et qui visent à mettre fin à l'extrême pauvreté d'ici 2030<sup>12</sup>.

Pour l'élaboration de cette stratégie, l'Etat s'est appuyé sur des principes de partage et de coordination. En effet, tous les acteurs pertinents sont appelés à l'aider à accomplir sa mission régaliennne de service public. Le **développement de synergies** est nécessaire entre les autorités, le barreau, les OSC et les partenaires techniques et financiers, pour que le justiciable bénéficie d'un accès à la justice effectif et de qualité. Ces lignes directrices ont servi de base à l'adoption de la méthodologie de conception du document.

#### IV-Méthodologie de conception du document de stratégie

L'élaboration de la SNAJ a été réalisée sur financement de l'UNODC, par une experte internationale, qui a travaillé sous l'égide du Ministère de la Justice **et à conduit une mission à Nouakchott du 13 au 26 septembre 2015**.

L'experte a privilégié une méthode participative et inclusive, prenant en compte les préoccupations mais aussi l'expérience des acteurs concernés par l'accès à la justice. Ont ainsi été organisées:

- Plusieurs ateliers de travail avec des membres de la Chancellerie du Ministère de la Justice;
- Plus de 20 rencontres bilatérales avec les acteurs travaillant dans le secteur de la justice ;

---

<sup>10</sup> Les Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990), la Déclaration et le Plan d'action de Lilongwe sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système de justice pénale (2004), les Principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système pénal (2012).

<sup>11</sup> **La SCAPP** est le document de référence pour le développement de la Mauritanie.

<sup>12</sup> L'objectif 16 des ODD vise à « *Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, l'accès de tous à la justice et des institutions efficaces* ».

- Deux Focus Group avec des membres du Conseil de l'Ordre des Avocats et en présence du Bâtonnier du Barreau **de la Mauritanie** ;
- Des réunions de travail avec des Partenaires Techniques et Financiers<sup>13</sup>.

La stratégie comprend dans un document unique :

- Un rappel du **cadre légal** et du **contexte** ;
- L'adoption de **définitions et d'une vision communes** de ses grands principes ;
- Des **propositions pratiques et opérationnelles** axés sur les résultats et intégrant une hiérarchisation des priorités ;
- Des **suggestions d'activités-pilotes**, qui permettent d'expérimenter de nouvelles approches.

A cette fin, une « grille d'analyse » a été conçue et utilisée comme point de repère dans les ateliers et les rencontres bilatérales<sup>14</sup>. La grille est composée d'une vingtaine de questions regroupées autour de huit catégories représentant les aspects essentiels de définition d'une stratégie d'accès à la justice: nomenclature des terminologies, modèle de gestion, pilotage et suivi-évaluation, typologie des services offerts à la population, financement, accès aux services dans les zones reculées.

Les orientations stratégiques retenues dans le présent document sont inspirées des principes identifiés dans les bonnes pratiques et les standards internationaux et tendent au maximum à être en cohérence avec les projets en cours des principaux Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

## V-Vision et valeurs de la stratégie d'accès à la justice

Née d'un **processus participatif**, impliquant plusieurs Ministères, Organisations de la Société Civile, Barreau et Partenaires Techniques et Financiers, la stratégie veut faire perdurer cette approche inclusive jusque dans son opérationnalisation. Il est primordial d'impliquer tous les acteurs qui mettent en œuvre ou appuient des initiatives dans le secteur, afin qu'ils jouent un rôle dans le processus d'accès au droit et au juge.

Les actions, proposées dans ce document, n'ont pas vocation à couvrir tous les besoins identifiés en matière d'accès à la justice. Sans cela, il ne s'agirait pas d'une stratégie, mais d'une liste d'activités à réaliser. La **priorisation des axes d'actions** et des mesures à prendre fut une étape nécessaire à la conception de la stratégie, pour éviter une trop grande dispersion des moyens à mettre en œuvre. Furent privilégiées les activités qui améliorent tant l'offre que la demande de justice en termes d'accessibilité, de qualité, et ce pour un moindre coût.

Par cette stratégie, les autorités et tous les acteurs qui acceptent de coordonner leurs interventions, ont un cadre d'action, une **feuille de route pour les cinq prochaines**

---

<sup>13</sup> La liste des personnes rencontrées et des groupes de travail figure en annexe.

<sup>14</sup> La présente grille est en annexe du document.

**années**, ce qui permettra (i) d'accroître l'impact de leurs actions, (ii) de minimiser les risques de doublons, (iii) et de mutualiser certains coûts budgétaires.

La stratégie tend ainsi (i) à valoriser des initiatives locales de proximité qui peuvent avoir un fort impact sur le tissu social communautaire, (ii) en incluant différents types d'acteurs dans la délivrance de services, (iii) tout en définissant leurs sphères de compétences et champs d'intervention, en fonction de leurs capacités (iv) et en favorisant le dialogue et l'échange multipartites. La concertation, collaboration, mutualisation seront les liants nécessaires à la bonne exécution de la présente stratégie.

## Présentation des axes et mesures stratégiques

<p><b>Axe 1</b> <b>Accès à l'assistance juridique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure stratégique 1: Valoriser les systèmes communautaires de proximité dans l'offre d'assistance juridique</li><li>• Mesure stratégique 2: Améliorer la transparence du fonctionnement du service public de la justice</li><li>• Mesure stratégique 3: Renforcer le rôle de l'Etat dans la délivrance de l'information juridique à la population</li></ul>
<p><b>Axe 2</b> <b>Accès à l'aide judiciaire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure stratégique 4: Définir et circonscrire l'indigence et ses moyens de vérification</li><li>• Mesure stratégique 5: Consolider la délégation de service public au Barreau et aux OSC</li><li>• Mesure stratégique 6 : Opérationnaliser le volet aide judiciaire, conformément aux standards internationaux</li></ul>
<p><b>Axe 3</b> <b>Renforcement et extension du maillage des services</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure stratégique 7: Améliorer la délivrance des services en zones rurales</li><li>• Mesure stratégique 8: Améliorer la coordination et le référencement entre les services</li></ul>
<p><b>Axe 4</b> <b>Organisation et gestion du système d'accès à la justice</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure stratégique 9 : Garantir la pérennité et la bonne gestion du financement</li><li>• Mesure stratégique 10: Garantir le bon fonctionnement du système</li><li>• Mesure stratégique 11 :- Promouvoir la qualité des services d'accès à la justice</li></ul>

## Axe 1 : L'accès à l'assistance juridique

Comme préconisé par les Principes et Lignes directrices des Nations Unies, l'Etat a la responsabilité d'adopter une définition large de l'accès à la justice - qui englobe l'accès au droit<sup>15</sup> - et de développer des mécanismes qui valorisent les initiatives locales, tout et en assurant l'information juridique pour tous.

C'est pourquoi l'Etat reconnaît que l'assistance juridique est un service primordial pour assurer un accès à la justice global, **soustraire les justiciables à l'arbitraire**, désengorger les tribunaux et mettre la population en situation d'acteurs de son propre changement.

En ayant connaissance de ses droits et de ses devoirs, la population peut les exercer pour résoudre les conflits. Les mesures stratégiques préconisées ci-dessous vont servir cet objectif d'accès à l'assistance juridique.

### Mesure stratégique 1 : Valoriser les systèmes communautaires de proximité dans l'offre d'assistance juridique

Pour répondre aux besoins de la population en matière de Justice, l'action de l'Etat doit privilégier le recours à des acteurs disponibles et disposés, connus et respectés dans les communautés, afin qu'ils fournissent un accompagnement complémentaire à celui des avocats. Comme le recommandent la Déclaration de Lilongwe et plus récemment les Principes et Lignes directrices des Nations-Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, chaque acteur - professionnel ou non du droit- peut être affecté à des actions en faveur de l'accès à la justice, en fonction de ses compétences et connaissances propres.

La stratégie veut appuyer et valoriser des mécanismes existants et reconnus comme proches géographiquement et culturellement de la population pour offrir cette assistance juridique, première ligne d'accompagnement d'une personne vers le règlement pacifique de son problème.

#### Action à promouvoir

##### 1. Octroyer un statut juridique aux mouslihines.

Ancré dans son milieu social, le *mouslih* ou conciliateur est un acteur qui bénéficie de la confiance de la population et joue un rôle important en matière de prévention des conflits, tout en apportant des règlements à l'amiable qui évitent le recours aux tribunaux. Selon l'enquête de perception de la justice de 2012, c'est la catégorie d'acteurs qui bénéficie d'un des meilleurs taux de satisfaction auprès des

---

<sup>15</sup> « L'expression « assistance juridique » recouvre en outre les notions d'éducation au droit, d'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à toute personne à la faveur des mécanismes alternatifs de règlement des conflits et de justice réparatrice », Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, 25 avril 2012.

justiciables. Reconnus par **la chariaa** et le droit<sup>16</sup>, ils sont soutenus depuis de nombreuses années par les partenaires de développement (appui matériel, logistique, formations, etc.).

Ce soutien peut encore être renforcé et leur rôle valorisé. Ainsi, si leurs fonctions ne peuvent être remises en cause, l'encadrement de leur intervention doit être revu, car la circulaire de 1966 ne correspond plus à la réalité et ne leur offre pas de statut juridique.

La fonction du *mouslih* n'étant ni organisée ni structurée, ni soumise à une autorité hiérarchique, elle fait courir un risque d'inefficacité et d'incertitude quant à son impact sur la justice de proximité. Ainsi, constat est fait que beaucoup de *mouslihs* procèdent aux conciliations de manière informelles et orales, sans consignation des problèmes et solutions apportées, ni homologation de l'accord par le président du tribunal de la *moughataa* compétent<sup>17</sup>. L'objectif ici est de réguler son rôle, tout en veillant à ne pas - par trop de formalisme- amoindrir l'authenticité et les valeurs traditionnelles qui l'ont construit.

L'adoption du projet de décret fixant le mode de désignation des conciliateurs, leurs attributions, la procédure suivie devant eux et leurs indemnités, permettra d'atteindre cet objectif de reconnaissance légale de leur travail et la sécurisation des procédures visant à rendre une justice de proximité adaptée aux besoins des communautés.

Les principaux points de régulation de leur statut sont les suivants :

- ✓ Les conciliateurs sont nommés sur proposition des autorités administratives, après consultation du président du tribunal de la *moughataa*, du préfet, du maire et de l'imam de la mosquée centrale de la commune ;
- ✓ Ils reçoivent un mandat annuel ;
- ✓ Les conciliateurs doivent démontrer leur probité et avoir une bonne connaissance du *fiqh* ;
- ✓ Il y a un conciliateur par commune qui a compétence pour régler à l'amiable tout différends de la compétence du tribunal de la *moughataa* en premier et dernier ressort et pour les affaires relatives au statut personnel ;
- ✓ Toute conciliation doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par les parties et les témoins et doit être transmis pour validation au président du tribunal de la *moughataa* compétent ;

---

<sup>16</sup> L'article 15 de la loi n° 99.039 du 24 juillet 1999 portant organisation judiciaire dispose que « dans le cadre de son pouvoir de conciliation, le président du tribunal de la *moughataa* est assisté par des conciliateurs qui ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement à l'amiable des différends entrant dans le cadre de la compétence du tribunal. Le mode de désignation des conciliateurs, leurs attributions, la procédure suivie devant eux, ainsi que l'indemnités qui leur est allouée au titre de leurs fonction sont fixées par décret ».

<sup>17</sup> Rapport évaluation UNODC, 2010

- ✓ Le conciliateur est placé sous la tutelle du président du tribunal de la moughataa compétent et est soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire.

A l'origine le travail de conciliateur était bénévole, mais maintenant qu'il gère de nombreux litiges, il reçoit une contrepartie financière. Celle-ci doit être réévaluée, mais ne doit pas avoisiner le montant d'un salaire, puisque le conciliateur exerce la fonction de « porteur d'une justice communautaire », tout en exerçant un métier. Surtout, ce rôle de facilitateur de cohésion sociale doit conserver son ancrage dans la culture de l'entraide musulmane.

**Activités à mettre en œuvre:**

- Adopter le décret sur le statut des conciliateurs
- Actualiser la base de données des conciliateurs, via la réalisation préalable d'une mission de terrain avec l'aide du Ministère de l'Intérieur qui a des représentations sur l'ensemble du territoire
- Prévoir des moyens financiers pour augmenter l'indemnité mensuelle, sans que celle-ci n'avoisine le montant d'un salaire
- Une fois les conciliateurs nommés, prévoir un nouveau cycle de formation<sup>18</sup> et des sessions de sensibilisation à l'intention des acteurs judiciaires et la population sur leur rôle et leur sphère de compétences
- Diversifier la composition des *mouslih*, afin qu'ils soient représentatifs de toutes les composantes de la société mauritanienne
- Favoriser la nomination de femmes conciliatrices en désignant soit une femme *mouslih*, soit une femme assistante de *mouslih*

## **2. Harmoniser et encadrer le statut des parajuristes ou accompagnateurs**

Les organisations de la société civile, tout comme le Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille (MASEF), ont recours aux services de « parajuristes » pour délivrer un accompagnement à la population. En charge d'accueillir des justiciables, de les informer ou orienter, de les sensibiliser à leurs droits, ils jouent un rôle important dans l'accès au droit des personnes. Comme les *mouslih*, ils ont vocation à résoudre certains conflits en amont, en évitant de les porter devant les tribunaux et ils permettent de créer un lien entre la population et les services de l'Etat.

Il n'existe pas de profil type, ni de définition de leur statut ou de leurs fonctions au sein des communautés. S'agit-il de relais communautaire sans diplôme juridique, ni fonction dans l'administration de la justice ou bien de juristes installés dans des zones reculées, ou encore d'individus bénéficiant d'une autorité d'origine traditionnelle? Au niveau international, il est reconnu que le parajuriste n'est pas un professionnel du droit, mais une personne qui connaît les réalités sociologiques de son milieu d'intervention,

---

<sup>18</sup> Déjà fait par la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DACS) en partenariat avec l'UNODC et le PNUD.

qui jouit d'une notoriété de par sa probité et qui contribue de fait à rendre le droit accessible au sein de sa communauté.

L'objectif de la stratégie est, en conformité avec les standards internationaux et sur la base des bonnes pratiques développées dans d'autres contextes, de leur reconnaître une place dans le secteur de l'accès à la justice, sans leur octroyer pour autant un statut professionnel qui alourdirait le système et affaiblirait la plus-value communautaire recherchée.

Il s'agit de définir un cadre d'intervention, un statut harmonisé et de s'assurer de la qualité des services rendus. Car si l'action des parajuristes est nécessaire, il faut que ceux-ci soient formés de façon continue, supervisés et fassent également l'objet d'un suivi qualité et déontologique, au même titre que les avocats. La régulation a donc vocation à assurer ce « *minima qualité* », sans pour autant créer un nouveau corps de métier.

**Proposition de régulation pour servir d'accompagnateur auprès des communautés**

1/ Critères d'éligibilité à la fonction:

- Avoir plus de 25 ans
- Savoir lire et écrire en arabe
- Etre et rester vivre au sein de sa communauté
- Etre de bonne moralité

2/ Conditions d'admissibilité au statut de parajuriste :

- Etre choisi par les OSC/MASEF et les autorités communales lors de réunions organisées au sein de la collectivité
- Accepter de suivre une formation initiale et continue
- Suivre effectivement la formation initiale et les sessions de formation continue

3/ Services délivrés à la communauté :

- Organisation de sessions de sensibilisation, causeries-débats et vulgarisation du droit
- Information, conseil en termes d'orientation et de référencement
- Accompagnement des justiciables dans leurs démarches auprès des autorités administratives et judiciaires
- Soutien aux justiciables lors de l'enquête préliminaire (appui psychologique aux victimes lors d'un dépôt de plainte à la police, lors de son audition).
- Leur rôle au sein de la chaîne pénale est un rôle de facilitateur, de réconfort, lorsque l'avocat n'est pas présent<sup>19</sup>.
- 

4/Thématiques de formation:

<sup>19</sup> Ce rôle est d'ailleurs implicitement reconnu aux parajuristes par la loi n°2015-033 contre la torture lorsqu'elle assure le droit pour toute personne privée de liberté « *d'avoir accès à un avocat dès le début de la privation de liberté ou à l'assistance d'une personne de son choix.* »

- Modules en droit : l'organisation judiciaire, le droit des mineurs, le droit des femmes, le droit foncier, etc.
- Modules de « savoir-être/savoir-faire » : l'accueil, le référencement et l'écoute active.

#### 5/Suivi-évaluation du travail des parajuristes :

- Toujours en accord avec les Principes directeurs des Nations-Unis, il convient de mettre en place un code de conduite, détaillant les règles éthiques et déontologiques que doivent obligatoirement respecter les parajuristes (lignes directrices en matière de professionnalisme, intégrité, non-discrimination, etc.).
- Les organismes qui ont recours aux parajuristes s'engagent à assurer le suivi de leur travail (via notamment le contrôle opéré par les avocats membres de leurs pools), à les accompagner et les recycler, suivant les besoins identifiés lors de missions de suivi<sup>20</sup>.

Enfin, pour des questions de pérennité du système, l'action du parajuriste devrait rester une initiative bénévole et flexible dans ses modalités d'intervention, même si des indemnités peuvent être données pour assurer une meilleure couverture géographique de leurs services.

#### **Activités à mettre en œuvre :**

- Adopter une proposition de statut (charte commune) et un code de conduite
- Concevoir un plan de formation et des modules harmonisés
- Identifier l'étendue et la disponibilité des services offerts par les parajuristes (nombre et genre, couverture géographique et types d'activités menées, relations avec les autorités, etc.) qui travaillent avec des structures de la société civile et avec le MASEF.
- L'objectif est de constituer une base de données, une cartographie de tous les parajuristes actifs sur le territoire.

### **3. Soutenir les services d'assistance juridique dans les communes**

Pour l'instant, les services d'accueil, de conseil et d'orientation qui sont mis en place par les OSC et le MASEF sont des centres d'écoute ou des cliniques juridiques autonomes et non rattachées à un service administratif. L'objectif ici est d'ouvrir l'offre d'écoute en impliquant les communes dans le soutien à l'accès au droit pour les justiciables.

---

<sup>20</sup> Par exemple au Tchad, certaines OSC qui utilisent les parajuristes pour l'assistance juridique organisent des sessions de suivi sur terrain avec des avocats. Ceux-ci accompagnent les parajuristes et assistent pendant plusieurs jours aux activités auprès de la population, afin d'identifier par l'observation et le partage, les difficultés rencontrées, les matières non maîtrisées par les parajuristes. Dans un deuxième temps des sessions de discussions entre parajuristes de différentes zones, voire de différentes OSC sont organisées pour aider à améliorer la qualité de leurs interventions.

En effet, depuis 1988, la Mauritanie a opté pour une politique de décentralisation avec la création **de 216 communes**. La stratégie se doit d'intégrer cette dimension de développement local, via l'intégration d'approches communautaires et participatives. Comme la décentralisation offre un transfert de compétences et de ressources aux collectivités décentralisées, celles-ci devraient jouer un rôle dans l'appui à la délivrance de services d'accès à la justice. Il est donc proposé qu'elles offrent la possibilité d'une permanence dans leurs locaux aux pourvoyeurs de services d'assistance juridique.

Les communes devront mettre à disposition un local aux organismes qui veulent délivrer un service de première ligne (accueil, consultation, information, orientation, référencement, accompagnement), concevoir un calendrier de roulement des heures de permanence et elles sont encouragées à participer au budget de fonctionnement de la structure.

Avocats, parajuristes, MASEF, organisations de la société civile seront ainsi en mesure d'offrir leurs services en itinérance à toutes les personnes se déplaçant au sein des bureaux de la commune.

Cet ancrage institutionnel de proximité, permettra de diminuer les frais de fonctionnement d'un service classique d'assistance juridique (type « cliniques juridiques »), dépendant des financements externes, et de développer des synergies intercommunales (échanges d'expérience, développement de projets communs, etc.).

En phase test les communes seront sélectionnées sur base de critères prédéfinis (capacité de gestion, disponibilité d'un local, motivation à organiser le service, etc.).

**Actions à mettre en œuvre :**

- Définir les communes pilotes du projet suivant des critères objectifs et transparents
- Concevoir un guide de la permanence (registre d'accueil, modèle de calendrier de roulement, droits et devoirs de la structure aux heures de permanence, etc.)
- Lancer un appel d'intérêt aux acteurs délivrant des services d'assistance juridique
- Signer une convention de partenariat entre la commune et le Ministère de la Justice

## **Mesure stratégique 2 : Améliorer la transparence du fonctionnement du service public de la justice**

Le manque de compréhension du système de justice par ses justiciables reste un obstacle récurrent en matière d'accès à la justice. Par défaut de communication entre le service public et le justiciable, celui-ci ne comprend pas ce que la justice peut lui apporter et s'en défie. Ici il s'agit d'améliorer cette compréhension, grâce à des actions portées par l'Etat lui-même.

### **Actions à promouvoir**

### **1. Afficher les frais de justice dans les juridictions**

Pour pallier à la non-transparence des frais de justice et à la non-connaissance des possibilités d'exemptions, l'affichage des frais de justice est obligatoire dans les greffes de toutes les juridictions. Pour ce faire, un poster d'information sera réalisé par le Ministère de la Justice et diffusé aux greffes des juridictions ; à charge pour eux d'en assurer leur affichage.

### **2. Organiser des journées portes ouvertes dans les juridictions**

Afin de valoriser la transparence de l'institution judiciaire et rapprocher le juge du justiciable, les juridictions organisent une fois par an une journée porte ouverte pour accueillir les visiteurs, s'entretenir avec eux, recueillir leurs avis et opinions, leur expliquer le système judiciaire, avec la participation de l'ensemble du personnel de la juridiction. Ces journées visent à favoriser un échange entre les animateurs du tribunal et la population en questionnant le fonctionnement de la juridiction, ses modes de saisine, ses compétences d'une part et en sensibilisant, informant et éduquant la communauté sur l'importance et la fonction du Tribunal d'autre part.

Les journées portes ouvertes s'accompagnent d'une couverture médiatique (organisation de campagne d'information sur leur tenue) et de la tenue d'activités complémentaires en matière d'accès à la justice (sensibilisation, diffusion de brochures, consultations juridiques gratuites, etc.).

Après élaboration des termes de références de l'activité, la sensibilisation des acteurs judiciaires et la conception d'un plan de communication par le bureau compétent du Ministère de la Justice, l'action débutera dans les sièges des cours d'appel de Nouakchott, Nouadhibou, Kiffa et Aleg, avant d'être étendue aux autres juridictions du pays.

### **3. Créer des Bureaux d'accueil au sein des juridictions**

Cette mesure vise à institutionnaliser les bureaux d'accueil au sein des juridictions, les ancrer dans l'organisation du Ministère de la justice et les mettre sous la responsabilité administrative du greffe.

Les bureaux d'accueil ont vocation à répondre aux questions des usagers de la justice (Quel service peut m'aider ? Ais-je besoin d'un avocat ? Dois-je répondre à une convocation du juge ? Où trouver un huissier ?), à les orienter vers les services judiciaires ou d'autres structures étatiques ou non-étatiques, à donner des informations générales sur les démarches à entreprendre, voire à prendre des rendez-vous avec le personnel responsable.

Comme leur nom l'indique, les bureaux d'accueil n'ont pas vocation à jouer un rôle judiciaire et ne constituent pas un nouvel échelon entre la police, le parquet et la juridiction dans l'enregistrement d'une plainte ou la gestion d'une procédure judiciaire.

Les agents chargés de l'accueil, seront formés pour expliquer sur les règles de procédure et les autres informations pratiques à donner aux justiciables et auront à leur disposition une liste à jour des avocats et des autres services vers lesquels les demandes pourront être orientées. Ils disposeront également d'un cahier des charges qui comprendra: un descriptif du profil de poste et des tâches de l'agent d'accueil ; une méthodologie d'intervention et un code de conduite (gratuité du service, respect des limites de ses fonctions, indépendance, confidentialité, impartialité, etc.).

Ils sont sous l'autorité hiérarchique du greffe, qui assure le bon fonctionnement de leur bureau d'accueil.

**En Algérie**, un DVD comportant **environ quarante** des sketches, en **arabe dialectale** et langues nationales, montrant les procédures et autres informations pratiques, va être mis à la disposition des agents chargés de l'accueil et de l'orientation du citoyen, afin qu'ils puissent se préparer et éventuellement, à l'occasion d'une demande, projeter le film correspondant à la

Afin de comprendre les besoins des justiciables et de mieux y répondre (notamment lors des journées portes ouvertes des juridictions), les agents d'accueil - qui peuvent être des greffiers, des étudiants en droit ou des parajuristes - remplissent un registre et compilent les statistiques à transmettre au greffe.

Le choix des juridictions pilotes pour l'installation de bureaux d'accueil se fera sur base des résultats obtenus par l'étude **de l'Union européenne** sur le volume et la nature des contentieux.

**Actions à mettre en œuvre :**

- Concevoir l'affiche sur les frais de justice et leurs exemptions
- Elaborer les tdr des journées portes ouvertes et leur plan de communication
- Elaborer un guide méthodologique des bureaux d'accueil (profils de poste, outils de gestion, etc.)

### **Mesure stratégique 3 : Renforcer le rôle de l'Etat dans l'information juridique de la population**

Si nul n'est sensé ignorer la loi, l'Etat reconnaît qu'il lui appartient de s'assurer que les justiciables ont accès à l'information sur les lois et leurs obligations et droits.

Grâce à l'institution d'un bureau de la Communication au sein du Ministère de la Justice, celui-ci est en mesure de prendre en charge sa fonction de vecteur d'information. Cette fonction est d'ailleurs reprise comme l'un des deux objectifs de ce bureau, qui prévoit de « *promouvoir l'activité du ministère à l'extérieur du département en informant tous les professionnels du secteur et la population afin qu'ils puissent*

s'approprier leurs droits et connaître leurs devoirs. » La stratégie vise ici à identifier et utiliser les moyens et canaux de communication qui s'adressent au plus grand nombre.

## **Actions à promouvoir**

### **1. Concevoir et diffuser des émissions télévisuelles et radiophoniques**

Dans un souci de mieux diffuser le droit et d'atteindre un public le plus large possible au moyen d'un canal efficace et facilement accessible, le bureau de la Communication du Ministère de la Justice, en partenariat avec le MASEF conçoit, réalise et diffuse en langue nationale des feuillets d'information juridique.

### **2. Elaborer et diffuser du matériel d'information sur les services existants**

L'objectif est d'avoir un matériel d'information qui recense les différents prestataires de services par **province** dans le domaine de l'assistance juridique et de l'aide judiciaire, permettant ainsi aux justiciables de disposer de renseignements actualisés sur les services existants et leur géo localisation (voir axe 3).

Ces supports d'information seront affichés dans toutes les juridictions, les administrations, dans les organisations de la société civile et dans les centres de santé. La distribution sera faite à l'intérieur du pays via le Ministère de l'Intérieur et les organisations concernées.

### **3. Recenser tous les outils et supports d'information et de sensibilisation**

Afin de réutiliser ce qui existe déjà, l'Etat recense tous les supports et outils de campagnes d'informations et de sensibilisation des OSC et du MASEF, afin de reproduire, et diffuser les meilleures initiatives en la matière.

## **Axe 2 : L'accès à l'aide judiciaire**

Le droit à l'aide judiciaire reconnaît la nécessité de soutenir une partie vulnérable à tous les stades d'une procédure en justice, de l'investigation policière, jusqu'au procès, tant en matière civile que pénale, et ce, au bénéfice d'un défendeur ou d'un demandeur. L'aide couvre non seulement la représentation par un avocat, mais également les frais de procédure judiciaires (droits d'enregistrement, de greffe et d'expédition, frais d'huissiers et d'expertise, etc.).

En tant que socle indispensable à la réalisation des droits à un procès équitable et au respect des droits de la défense, l'aide judiciaire est régie par la loi n° 2015/030 du 10 septembre 2015 portant aide judiciaire, par les dispositions du Code de procédure pénale liées à l'intervention de l'avocat, le Code de protection de l'enfant<sup>21</sup> et les lois

---

<sup>21</sup> Partie II relative au Code de procédure pénale, Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant, 5 décembre 2005.

incriminant certains types de violations graves des droits humains (torture et traitement inhumains, esclavage).

Toutefois, le travail accompli en la matière n'est pas fini. Pour voir le droit à l'aide judiciaire devenir une réalité, le corpus juridique doit être complété et réglementé par des décrets et des mises en conformité avec les standards internationaux. La stratégie constitue l'occasion de parachever l'ouvrage entrepris par le législateur.

#### **Mesure stratégique 4 : Définir et circonscrire l'indigence et ses moyens de vérification**

L'indigence est le premier critère à l'octroi de l'aide judiciaire. De ce fait, il doit être convenablement défini pour éviter un traitement inégal des demandes par l'autorité en charge de décider de l'éligibilité ou non au service.

A ce jour aucune définition n'a été validée au niveau national<sup>22</sup>. Déjà sous le régime de l'ordonnance de 2006, le seuil d'indigence devait être déterminé par arrêté conjoint des Ministères de la Justice et des Finances ; ce qui n'a pas été fait.

La loi adoptée le 10 septembre 2015, ne donne aucune indication pour délimiter un seuil en deçà duquel une personne est considérée comme démunie<sup>23</sup>.

Plusieurs possibilités existent pour définir le critère d'indigence, mais ils présentent tous des risques de ne pas satisfaire aux finalités de l'aide judiciaire, ni de s'attacher au contexte mauritanien. Ainsi, le seul seuil de pauvreté tel que fixé par la Banque Mondiale ne peut suffire, puisque gagner plus de 1 dollar par jour, ne signifie par pour autant qu'une personne puisse prendre en charge les frais liés à une action en justice. Un seuil fixe lié à une rémunération risque quant à lui, de ne pas prendre en compte une autre réalité sociale, celle des personnes qui - si elles n'ont pas de salaire - vivent de rentes et d'autres ressources non déclarées, sans avoir pour autant besoin d'une aide sociale. En réalité, l'appréciation d'indigence ne peut se limiter à un calcul de revenus des ménages, basé sur le seuil revenu.

Pour le MASEF, l'indigence commence lorsque une personne, un ménage, ne peut satisfaire à ses besoins alimentaires élémentaires. Pour démontrer et prouver cette situation, il utilise des fiches d'enquête sociale qui questionnent l'environnement de vie des familles éligibles à une aide (description des conditions de vie et d'habitat, nombre de personnes à charge, niveau d'éducation, nombre de divorce, etc.). Plus récemment, une nouvelle méthode a été testée avec succès, qui se substitue au certificat délivré par la mairie, lorsque celle-ci n'a pas les moyens de conduire d'enquêtes sociales. Il s'agit du ciblage communautaire. Basée sur les connaissances qu'ont les communautés des individus qui les composent et sur les relations d'entraide qui les

---

<sup>22</sup> La SNPS notait en 2012 : « La problématique fondamentale reste que la détermination de 'l'indigence' s'avère très difficile. Il n'y a pas encore une définition préalable de critères 'objectifs' et reconnus au niveau national, ce qui laisse trop de marge d'interprétation aux comités locaux. »

<sup>23</sup> Article 3 de la loi n° 2015/030 du 10 septembre 2015 : « L'aide judiciaire est accordée lorsque le demandeur prouve son indigence ou que son revenu annuel certain est très limité ».

sous-tendent, l'identification des plus pauvres se fait par la conduite d'enquêtes de terrain dans les quartiers, puis par vérification lors de restitutions au sein de ces communautés. A terme, selon le plan d'actions de la stratégie nationale de protection sociale (SNPS), un registre unique des ménages démunis ayant besoin d'une assistance sociale sera développé, avec délivrance au porteur d'une carte d'indigence.

La stratégie propose de prendre en compte les actions menées et à venir du MASEF, afin (i) d'harmoniser les pratiques entre Ministères, lorsque l'objectif est le même, à savoir assurer une protection (quelle soit juridique ou sociale) à des personnes démunies et (ii) de mettre en place un système adapté à la réalité du pays.

Lors de l'analyse du critère d'indigence, celle-ci pourra être prouvée de plusieurs manières :

- Sur base d'un formulaire rempli par la personne souhaitant bénéficier d'une aide judiciaire et soumis en même temps que sa demande. Le formulaire reprendra les questions sur les conditions de vie contenues dans le questionnaire du MASEF ;
- Sur base d'une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur<sup>24</sup>;
- A terme, sur présentation de la carte d'indigence ou par vérification de la base de données dressée par le MASEF.

**Actions à mettre en œuvre :**

- Adopter (après simplification et mise en conformité avec la matière et consultation des OSC, des imams, etc.) un formulaire d'enquête d'indigence
- Mettre à disposition de tous les BAJ, juridictions, *mouslih*, OSC, avocats, partenaires, etc. le questionnaire et son guide d'utilisation
- Inclure une session de formation sur le fonctionnement de l'aide judiciaire et la méthodologie pour remplir le formulaire à l'intention de tous les acteurs concernés
- Impliquer les OSC dans le travail d'enquête et de vérification du statut d'indigence des BAJ

## Mesure stratégique 5 : Consolider la délégation de service public au barreau et aux OSC

La mise en œuvre de la politique de l'Etat de faciliter l'accès à la justice appartient à plusieurs acteurs concomitamment, car il n'existe pas de concurrence entre le travail effectué par des OSC ou des avocats. Le Ministère de la justice reconnaît donc l'importance de déléguer une partie de l'action de service public à des partenaires qui œuvrent déjà, de par leur mandat, dans ce secteur.

<sup>24</sup> Dans plusieurs Etats, un système de déclaration sur l'honneur existe, avec amendes et peines, en cas de fausse déclaration. Il est important de noter que la fraude à l'aide judiciaire est très rare, puisque celui qui a les moyens préfèrent engager un avocat qu'il connaît et en qui il a confiance, plutôt que de recourir au système d'aide judiciaire.

Ainsi, pour le bien-être du plus grand nombre de justiciables, en sus des bureaux d'aide judiciaire à venir, des projets complémentaires continueront à être soutenus par les partenaires de développement, afin de tester de nouvelles approches et de participer à la délivrance d'une aide judiciaire en faveur des plus vulnérables.

Le Barreau dispose d'un rôle prédominant en ce qu'il doit être responsable de la désignation, du contrôle et de l'indemnisation des avocats actifs dans le domaine de l'accès à la justice. Tout système d'aide judiciaire doit être mis en œuvre en collaboration étroite avec le Barreau qui coordonne et représente la profession d'avocat. Ainsi, en conformité avec les principes de base relatifs au rôle du Barreau, l'objectif est de gérer à terme l'aide judiciaire dans son volet relatif à la représentation légale (désignation, paiement des avocats, suivi qualité).

Le Ministère de la Justice reconnaît la pertinence de cet objectif, et le soutient. C'est ainsi que l'Etat souhaite voir appuyer l'institution du Barreau pour que des préalables soient mis en œuvre et permettent d'atteindre l'objectif final de prise en charge du volet de l'intervention de l'avocat en matière d'aide judiciaire par le Barreau.

Le barreau s'engage donc à améliorer ses compétences et capacités via la réalisation de plusieurs étapes capitales à la bonne gestion d'un système d'aide judiciaire:

- La conception d'un plan de développement institutionnel du Barreau et son opérationnalisation, notamment via la mise en place en son sein d'une commission d'aide judiciaire et d'une commission de gestion financière et comptable ;
- La création d'un mécanisme de gestion de l'enveloppe de l'aide judiciaire aux avocats, qu'il s'agisse d'une Caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) ou d'un fonds de contribution<sup>25</sup> ;
- La formation initiale (CAPA) et continue des avocats, ainsi que le développement d'une formation de formateurs ;
- L'adoption de règles qui soulignent l'accès à la justice comme une priorité de la profession (un code de déontologie effectif et appliqué, un système de formation continue et de stage professionnalisant, un suivi de la qualité des prestations des avocats, une coordination avec les autres acteurs de l'accès à la justice, une politique du *pro deo* ou du *pro bono* pour les plus vulnérables, etc.)
- L'adoption d'une échelle de barèmes préétablie pour la rétribution des dossiers d'aide judiciaire, en ce compris, lors de la garde-à-vue et de la commission d'office.

**Proposition de rétribution des avocats :**

- ✓ Pour les médiations et interventions en garde-à-vue : une somme forfaitaire
- ✓ Pour l'aide judiciaire : indemnités suivant le degré des procédures (1<sup>ère</sup> instance, appel, Cour Suprême)
- ✓ Pour la commission d'office : 500.000 Ouguiya par dossier par avocat et par session d'assise.

<sup>25</sup> Le CARPA 1 mesure de finat

être en

- La mise en œuvre d'une phase test de gestion par le barreau de dossiers d'aide judiciaire, relatifs aux mineurs en conflit avec la loi, au placement et maintien en détention préventive et aux garde-à-vue. Le projet permettrait au Barreau de coupler la gestion de dossiers d'aide judiciaire dans des contentieux non pris en charge par des OSC avec son propre développement organisationnel.

***Projet pilote d'intervention de l'avocat en garde-à-vue***

La loi contre la torture, élargit le champ d'intervention de l'avocat, puisqu'elle prévoit sa présence dès le placement en garde-à-vue. Il est dès lors nécessaire de comprendre, de tester comment opérationnaliser ce nouveau droit. Un projet pilote semble être le plus opportun dans la mesure où il permettrait d'identifier de facto les challenges, les opportunités, les défis et de préparer une mise en œuvre systématique après évaluation de la phase initiale. Cette phase pilote doit être portée par le Barreau, les acteurs institutionnels et les partenaires de développement avec le concours idéalement de barreaux qui ont déjà été confrontés à la mise en œuvre du droit et qui peuvent échanger, d'égal à égal sur les enjeux et leçons apprises. Le choix des commissariats à couvrir se fera sur base d'une volonté des parties prenantes à collaborer, afin de maximiser l'impact de l'action.

**Composantes :**

- Mise sur pied d'un comité de pilotage pour renforcer la coordination des intervenants
- Constitution d'un pool d'avocats (comme celui qui intervient pour les mineurs)
- Formation des membres du pool (droit procédural et droit substantiel, relations avocats- clients-officiers de police-magistrats et secret professionnel)
- Désignation d'un point focal au sein des commissariats sélectionnés
- Aide judiciaire systématique
- Visite des lieux de détention, via le Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP)<sup>26</sup>
- Publication d'outils pour les parties prenantes, de rapports d'évaluation, organisation de conférences, etc.
- Capitalisation et réflexion pour une extension au niveau national du projet.

L'Etat défend en outre le rôle essentiel que jouent les organisations de la société civile dans l'aide apportée aux justiciables. A ce titre, il fait sienne la déclaration de Boutran en reconnaissant qu'elles « *jouent un rôle déterminant dans la possibilité pour*

<sup>26</sup> Article 3 de la loi n° 2015-034 du 10 septembre 2015 instituant un Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP).

*les personnes de faire valoir leurs droits, dans la promotion des approches fondées sur les droits, dans la définition des politiques de développement et de partenariats, et dans leur mise en œuvre. Elles assurent aussi la fourniture de services dans des domaines venant en complément à ceux fournis par l'État.*<sup>27</sup>»

L'objectif pour l'Etat est de signer une convention-cadre de délégation de pouvoir public avec le Barreau pour la gestion de l'enveloppe d'aide judiciaire à l'intention des avocats, tout en promouvant la signature de contrats de service entre le Barreau et les OSC pour officiellement affecter un ou plusieurs avocats aux OSC, suivant leur domaine d'intervention.

En attendant, concernant les projets qui offrent une aide judiciaire (paiement des frais de justice, représentation de victimes par un avocat, etc.) à des catégories spécifiques de vulnérables, le lien entre les OSC et le Barreau doivent être clairs, transparents et basés sur l'objectif de donner aux justiciable le meilleure accompagnement possible. Ainsi, certaines relations de travail doivent être mises en place :

- Les OSC qui reçoivent un financement pour un projet avec un volet « aide judiciaire » s'engagent à communiquer au Conseil de l'Ordre, le nom des avocats qui sont engagés dans les procédures devant les juridictions.
- Des réunions d'échanges et de partage entre les OSC et le barreau doivent être organisées régulièrement pour mieux comprendre les difficultés et obstacles rencontrés par les avocats dans les dossiers d'aide judiciaire et créer des ponts, des méthodologies de travail conjointes.
- Le Barreau et les OSC doivent travailler à des stratégies communes visant à opérationnaliser le droit d'ester en justice et de se constituer partie civile aux associations de défense des droits humains, tel qu'offert par l'article 23 de la loi sur l'esclavage.

## **Mesure stratégique 6 : Opérationnaliser le volet aide judiciaire, conformément aux standards internationaux**

L'objectif est de rendre opérationnel le nouveau système conçu par la loi du 10 septembre 2015, afin qu'il prenne en compte le contexte national et les standards internationaux.

Pour apporter une réponse adéquate aux besoins des justiciable, une distinction sera faite suivant les matières contentieuses en jeu.

### **ACTIONS A PROMOUVOIR**

#### **1. En matière civile et en matière pénale lorsque le demandeur est partie civile :**

---

<sup>27</sup> § 22 de la Déclaration du Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, 2011.

Etape	Acteur concerné	Proposition opérationnelle	Justification
Demande d'aide judiciaire	BAJ	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les décisions sont prises à la majorité simple et non à l'unanimité</li> <li>- La réunion mensuelle se tient à date fixe, tous les X du mois</li> <li>- Le BAJ ne soumet jamais une demande d'aide judiciaire d'un mineur à l'examen du critère d'indigence<sup>28</sup></li> <li>- Le BAJ retient que l'aide est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas manifestement (ou <i>prima facie</i>) dénuée de fondement.</li> </ul>	<p>La prise de décision doit respecter le principe institué par la loi de la collégialité. L'unanimité risque soit de provoquer des blocages, soit de donner au Procureur République un pouvoir décisionnel contraire à la collégialité.</p> <p>Pour assurer la présence d'un représentant du barreau à chaque session, le décret d'application devra arrêter une date mensuelle fixe. Ainsi, le barreau peut s'organiser pour envoyer un avocat le représenter.</p> <p>Le recours au <i>prima facie</i> permet de ne pas préjuger de l'action en justice, pouvoir qui n'est pas de la compétence du BAJ mais du juge.</p>
	Justiciable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La demande d'aide judiciaire est remplie seule ou avec l'aide d'un pourvoyeur de services (formulaire disponible dans les cliniques juridiques, les communes, les tribunaux, les postes de police, etc.)</li> <li>- Le justiciable peut faire appel devant le juge de la décision de rejet de la demande d'aide judiciaire</li> </ul>	<p>Voir supra.</p> <p>Selon les Principe et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance judiciaire dans le système de justice pénale, « <i>Les États doivent mettre en place des recours et des garanties efficaces qui s'appliquent lorsque l'accès à l'assistance juridique est compromis, retardé ou refusé, ou lorsque les personnes n'ont pas été dûment informées de leur droit à l'assistance juridique</i> ».</p>
	Barreau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Barreau envoie un représentant tous les mois pour la réunion du BAJ</li> </ul>	<p>Le barreau dresse annuellement une liste d'avocats volontaires, sur base de leur spécialisation, de leur formation, de leur expérience et de la zone géographique qu'ils souhaitent</p>

<sup>28</sup> Ligne directrice 1 des Principes et Lignes Directrices des Nations-Unies : « Les enfants ne sont jamais soumis aux conditions de ressources. »

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'avocat présent à la réunion revient avec les demandes acceptées pour désignation d'un avocat par le barreau.</li> <li>- L'avocat désigné par le Barreau ne peut être celui qui a siégé au BAJ</li> </ul>	<p>couvrir. L'objectif du barreau est d'avoir des pools d'avocats spécialisés en affaires pénales, en droit des mineurs, droit de la famille, etc. pour améliorer la qualité de l'aide judiciaire.</p>
<b>Traitement</b>	BAJ	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors des réunions mensuelles, il fait le point sur les dossiers d'AJ en cours</li> <li>- Le BAJ désigne un greffier en charge de faire le suivi de l'exécution de la décision de justice</li> </ul>	
	Barreau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'avocat désigné s'engage à suivre le dossier, à s'entretenir avec son client, à procéder à toutes les diligences requises avec célérité, etc.</li> <li>- Le barreau s'engage à faire le suivi qualité du travail de l'avocat via sa commission interne</li> </ul>	<p>Le suivi qualité de l'aide judiciaire est primordial pour que la justice rendue au plus faible soit de qualité comparable à celle octroyée au plus riche.</p>
<b>Rétribution</b>	Auxiliaires de justice	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le trésorier régional du Ministère des Finances paye les indemnités à partir des pièces présentées a posteriori par le BAJ</li> <li>- Une grille de barèmes (minima et maxima) des interventions des experts judiciaires est fixée par le Ministère de la Justice et lie le juge.</li> </ul>	<p>Pour les avocats, ce système perdurera jusqu'à la mise en place d'une CARPA ou d'un fonds de contribution pour gérer l'enveloppe.</p>

Les récents développements législatifs font apparaître la volonté de l'Etat de prendre des dispositions particulières pour des catégories de justiciables

particulièrement vulnérables. Cette démarche doit être reconnue et appuyée par la présente stratégie.

La vulnérabilité qui était appréhendée uniquement sous le prisme de l'indigence, est élargie à d'autres critères d'éligibilité. C'est ainsi que dans la stratégie nationale de protection sociale, il est reconnu que « *la vulnérabilité est souvent liée à la pauvreté (qui peut intensifier ou même créer les conditions de vulnérabilité), mais il y a aussi des vulnérabilités davantage physiques ou sociales. Ainsi, la vulnérabilité a des dimensions multiples qui demandent des réponses différentes, tout en assurant l'équilibre, la cohérence, la complémentarité et les synergies entre les différentes stratégies et interventions des politiques sociales aux différents niveaux de l'action publique* ».

Il est dès lors admis, outre la vulnérabilité financière:

- **La vulnérabilité liée à une situation personnelle** : Les femmes et les mineurs victimes de violences, les demandeurs d'asile, les malades mentaux, etc.
- **La vulnérabilité liée à la nature du problème** : si la personne se trouve confrontée à une Partie adverse *a priori* en situation de force (ex : administration publique, agents de la police nationale, etc.), ou est elle-même dans une situation de faiblesse sociale structurelle (victime d'un acte d'esclavagisme par exemple).

Dans ce cadre, les victimes sont considérées comme d'office en situation de vulnérabilité accrue et n'ont pas besoin de remplir les conditions d'octroi de l'aide judiciaire, à savoir de démontrer l'indigence et le bien-fondé de leur action en justice. C'est aujourd'hui le cas pour les victimes de torture<sup>29</sup> et d'esclavage<sup>30</sup>. Ce droit devra être reconnu dans les prochaines lois visant la protection des plus vulnérables, telles que celle portant sur les violences basées sur le genre.

CATEGORIE	BENEFICIAIRES
<b>Bénéficiaires d'office</b>	1. Mineurs en conflit avec la loi 2. Prévenus et personnes placées en garde à vue
<b>Bénéficiaires vulnérables</b>	3. Victimes de VBG 4. Victimes de crime d'esclavage 5. Victimes de crimes graves (torture, etc.) 7. Victimes mineures 8. Malades mentaux
<b>Bénéficiaires indigents</b>	9. Personnes en possession d'un certificat d'indigence ou de tout autre moyen de preuve.

<sup>29</sup> Article 20 : « *La victime de torture ou mauvais traitements bénéficie de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi.* », loi n° 2015-033 du 10.09.2015 relative à la lutte contre la torture.

<sup>30</sup> Article 24 : « *Les victimes des infractions prévues par la présente loi bénéficient de l'assistance judiciaire et sont exemptées de tous frais de justice et dépens, dont l'avance est faite sur les frais de justice criminelle, à charge d'être imputés à la partie qui succombe.* », Loi n° 2015-031 du 10.septembre .2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

## **2. En matière pénale lorsque la personne est soupçonnée, accusée d'une infraction pénale:**

Selon le Code de procédure pénale, la présence de l'avocat est obligatoire en matière criminelle (régime de la commission d'office), mais il ne peut intervenir qu'à partir de la prorogation du délai de la garde-à-vue.

Selon les standards internationaux relatifs au droit à un procès équitable et aux droits de la défense consacré par la législation en vigueur, le champ d'application de l'aide judiciaire en matière pénale est étendue à toute personne qui est prévenue, mise en examen, soupçonnée, accusée ou condamnée en lien avec une infraction passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale. L'aide doit être disponible à toutes les étapes de la procédure pénale<sup>31</sup>.

Ainsi l'article 4 de la loi contre la torture reconnaît que « *dès l'instant où intervient la privation de liberté d'une personne, des garanties fondamentales doivent être appliquées, notamment : Le droit d'avoir accès à un avocat dès le début de la privation de liberté ou à l'assistance d'une personne de son choix ainsi que la possibilité d'avoir rapidement accès à une aide judiciaire le cas échéant.* »

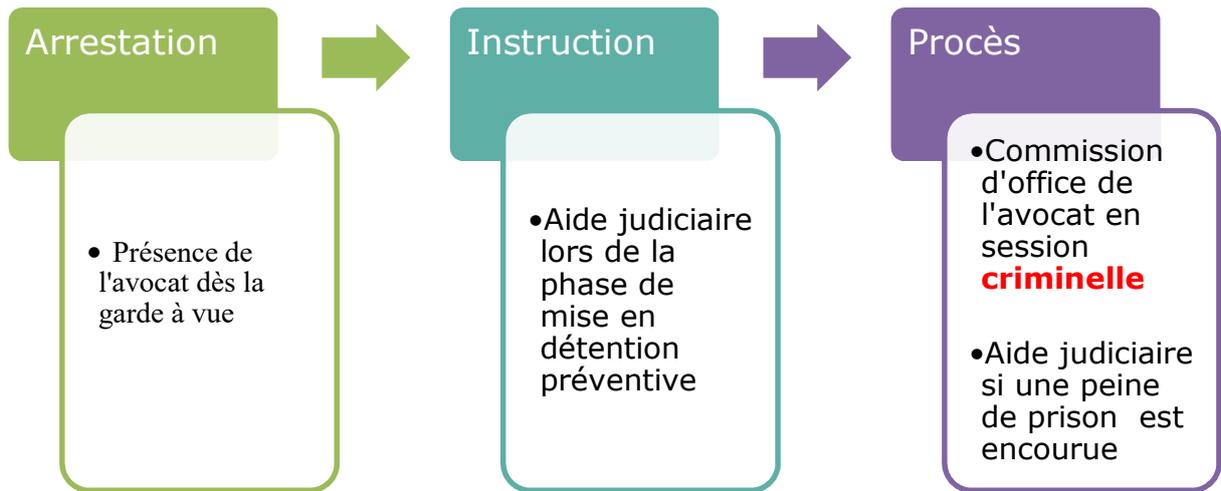
La procédure visant à opérationnaliser ce droit doit être gérée par le barreau et les magistrats du siège, en collaboration avec le Parquet. En ce sens, pour une meilleure anticipation dans les désignations des avocats, il faudrait engager une réflexion localement, sur les voies de communication entre Parquets, juges du siège et barreau.

Pourraient ainsi être systématisées, les voies de communication suivantes :

- **En garde-à-vue** : Comme c'est le cas en matière d'enfants en conflit avec la loi, c'est le commissariat qui appelle le barreau pour demander la présence d'un avocat (système de roulement).
- **En détention préventive** : soit lors des consultations en prison, soit via le juge en charge du dossier, le barreau est mis au courant d'une demande d'aide judiciaire et désigne un avocat pour représenter la personne en détention.
- **En phase de jugement** : avant l'ouverture de la session **de la cour criminelle**, le chef de juridiction vérifie avec le greffe si les personnes qui comparaissent ont bien un avocat. Dans le cas contraire, la juridiction transmet avant le début des assises au Barreau les dossiers concernés, pour désignation. En matière délictuelle, si la personne n'a pas d'avocat, le juge suspend l'audience et transmet en urgence une demande de désignation au barreau.

---

<sup>31</sup> Ligne directrice 4 - Assistance juridique avant le procès des Principes et Lignes Directrices des Nations-Unies.



### Axe 3 : Renforcement et extension du maillage des services

Assurer sans discrimination l'assistance juridique et l'aide judiciaire nécessite de pouvoir offrir ces services sur l'ensemble du territoire, dans les centres urbains, comme en zone rurale. Or, avec 1.030.700 km<sup>2</sup> et une répartition inégale des acteurs judiciaires et auxiliaires de justice dans le pays, le défi est grand.

L'Etat se doit donc de mieux connaître et comprendre les initiatives en faveur des justiciables pour faire converger les stratégies institutionnelles et privées, décloisonner l'action et appuyer l'accessibilité géographiques des services d'accès à la justice.

### Mesure stratégique 7 : Améliorer la délivrance de services en zones rurales

**Avec sur 243 avocats** inscrits au tableau de l'Ordre national des avocats<sup>32</sup>, seulement une vingtaine installés hors Nouakchott et en tout une centaine qui pratiquent effectivement ; un travail d'OSC<sup>33</sup> fortement concentré dans les centres urbains et un service d'itinérance quasi-inexistant, l'offre de justice reste limitée.

Tous les acteurs sont donc appelés à s'impliquer pour améliorer la couverture géographique des services d'accès à la justice à l'intention des populations.

#### ***ACTIONS A PROMOUVOIR***

#### **1. Mener une étude de faisabilité sur l'installation/le travail de l'avocat hors Nouakchott**

A l'heure actuelle, aucune mesure incitative visant l'installation de cabinets d'avocats hors Nouakchott n'a été conçue et mise en œuvre. Quelques initiatives existent, mais elles sont liées à des financements extérieurs non pérennes. Pourtant dans les années à venir, les besoins d'intervention des avocats vont augmenter, avec de nouvelles dispositions législatives visant à rendre leur présence obligatoire auprès de certaines catégories de personnes en situation de vulnérabilité<sup>34</sup>.

L'objectif est donc (i) de s'interroger sur les mécanismes à promouvoir pour favoriser l'installation d'avocats hors grands centres urbains, ou tout au moins, d'assurer leur présence par rotation et (ii) de mieux appréhender la profession d'avocats vis-à-vis de l'actuel et futur marché du droit.

---

<sup>32</sup> Dont 1 avocat stagiaire. Liste mise à jour en aout 2015.

<sup>33</sup> Pour plus de détails, voir le rapport « *Quel apport de la société civile dans l'amélioration du service public de la justice en Mauritanie ? Contribution à une approche cartographique* », Projet UE-Etat de droit, octobre 2015.

<sup>34</sup> Exemples : présence de l'avocat dès la garde-à-vue ; projet de réforme du code de statut personnel prévoyant la représentation obligatoire par un avocat dans les affaires complexes, et ce dès la première instance.

### **Grandes lignes et points d'attention d'une étude sur la profession d'avocats et la couverture de ses services :**

L'étude doit permettre de dégager des projections, des pistes de solutions, des mesures incitatives et une feuille de route quant aux modalités réalistes pour l'installation de cabinets et/ou le travail d'avocats dans des zones non couvertes à titre pilote.

L'étude devra avoir lieu après celle relative au volume et à la nature du contentieux (financement UE), afin d'inclure ses résultats dans la réflexion sur l'identification de localités pilotes.

#### Les questions et problèmes suivants devront être examinés:

- Déterminer les coûts précis liés aux activités et au démarrage d'un cabinet. Les cabinets actuellement installés hors Nouakchott sont-ils viables ?
- Réfléchir à comment développer la pratique privée des avocats dans les wilayas? (développement des matières de droit commercial, familial, etc. ou en développant des activités novatrices). L'étude devra s'intéresser au rôle de l'avocat pour les prestations extrajudiciaires : négociations de contrat, conciliation, médiation civile et commerciale, etc.
- Identifier les besoins, les attentes et la compréhension des justiciables en province quant au rôle de l'avocat et les obstacles qui persistent au sein de la population
- Définir les types de ressources (humaines, financières, opérationnelles) nécessaires et les types de soutien dont ont besoin les avocats
- Identifier les possibles barrières à l'installation d'avocats dans les wilayas.
- Prendre en considération un possible accompagnement par des avocats d'autres pays pour appuyer les jeunes avocats dans les wilayas sur la création et la gestion de cabinet.
- Il n'est pas réaliste que le Barreau finance seul l'installation des avocats. L'étude devra explorer d'autres sources de financement (microcrédit, emprunts bancaires à taux privilégié, exemption de taxes et impôts, etc.)

L'étude sera un état des lieux du marché du droit, les opportunités de clientèle qui existent, le rôle joué par les avocats dans l'amélioration de la justice, les rapports avec les institutions publiques, les rapports avec le Barreau et les confrères officiant à Nouakchott, la viabilité financière, les défis et suggestions de soutien à apporter aux avocats installés en province et formulera des propositions concrètes et réalistes de soutien.

Pour rapprocher la justice du justiciable, il faut prévoir des mécanismes qui n'obligent pas le bénéficiaire à se déplacer, mais au contraire qui viennent jusqu'à lui.

L'assistance juridique mobile - ou en itinérance - à vocation à toucher des populations éloignées des centres administratifs ou judiciaires, à aller là où ces personnes travaillent et vivent (près des marchés, dans des centres d'accueil, etc.).

Dans de nombreux pays, la loi sur les barreaux ou leur règlement intérieur prévoit que ce corps professionnel met en place des services de consultations juridiques gratuites par les avocats dans des locaux, mais également en itinérance<sup>35</sup>. Ces actions « mobiles » peuvent également être mises en œuvre par des organisations de la société civile. La stratégie s'oriente vers le soutien à de telles initiatives, quelque soient le type d'acteurs qui les organisent.

### **POINTS D'ATTENTION D'UN PROJET PILOTE « CLINIQUE JURIDIQUE »**

#### **Sur l'identification des intervenants à la clinique**

- Procédure claire et transparente de sélection des intervenants ;
- S'assurer de leur disponibilité pour la durée du projet;
- Présentation des droits et devoirs de chacune des Parties ;
- Prévoir une formation sur la clinique / les outils / l'écoute active ;

#### **Sur l'identification du lieu de consultation**

- Endroit facile d'accès pour tous ;
- Connu des habitants ;
- Possibilité d'intégrer la clinique au sein d'une structure existante pour favoriser une approche intégrée

#### **Sur les services à la clinique**

- Accueil / accompagnement / conseil de 1<sup>ère</sup> ligne
- Système de référencement formel
- Assistance non judiciaire : aide aux démarches administratives, rédaction d'actes,
- S'assurer que les avocats offrent des services de Justice participative (médiation, conciliation) et de qualité

#### **Sur l'identification des solutions à apporter**

- Quelles réponses, pour chaque type de contentieux ?
- Quelle orientation et quel accompagnement suivant le type de problème rencontré?

#### **Sur la visibilité de la clinique**

- Information : Prévoir des flyer / affiche (autres suivant budget) ;
- Publicité contenant les informations utiles (heures d'ouverture, rappel de

En outre, la délivrance de services d'assistance juridique itinérantes permettent aux pourvoyeurs de s'entretenir avec les *mouslih*, les parajuristes, les agents d'accueil au sein des juridictions, et ainsi de collecter des informations sur les types de services offerts et d'aider les bénéficiaires à remplir les demandes d'aide judiciaire. Ces demandes sont ensuite remises à la juridiction la plus proche, à charge pour elle, via le greffe de les transmettre au BAJ de son ressort (avec preuve dépôt par cachet). Pour cela, les liens de coordination et de référencement doivent préalablement être conçus et validés (voir infra).

**Actions à mettre en œuvre**

- Produire un rapport de capitalisation sur le fonctionnement des cliniques juridiques existantes et le diffuser à tous les acteurs concernés
- Valider les grandes lignes (guide méthodologique ? Outils ?) d'une clinique juridique fixe et mobile
- Financer des projets pilotes de cliniques juridiques à composante mobile.

**Mesure stratégique 8 : Améliorer la coordination et le référencement entre les services d'aide aux populations**

Il n'existe aucune assurance sur la couverture tant géographique que sur l'universalité de l'offre, faute de cartographie exhaustive des acteurs en présence et des projets mis en œuvre sur le territoire. A la liste des défis à relever pour les prochaines cinq années figure l'amélioration de la coordination entre acteurs et la création d'espaces de réflexions partagées sur les interventions en faveur de la justice. Car si les acteurs qui offrent un appui aux justiciables se connaissent en majorité, ils n'ont pas d'espaces d'échanges visant la création d'un système concerté et national d'accès à la justice.

**Actions à promouvoir**

**1. Mener une cartographie des intervenants**

Afin d'identifier les zones et thématiques d'intervention dans le Secteur de la Justice et de répondre au mieux aux besoins des populations en situation de vulnérabilité, l'Etat et ses partenaires de mise en œuvre ont besoin de disposer d'informations actualisées relatives à la présence et à la pratique des acteurs œuvrant dans ledit secteur<sup>36</sup>, de collecter des informations sur le fonctionnement et les actions et stratégies d'intervention de chacun (étendue géographique, thématique, nature des activités, type de financement, etc.). De cet exercice, les besoins non couverts par les intervenants, les synergies existantes et les leçons apprises seront capitalisées.

<sup>36</sup> En ce compris, les formes de vie associative traditionnelles, telles que les comités de villageois, les groupements, les coopératives, les Jemaa, etc.

**Etape 1 :**  
Un bénéficiaire se présente à la structure « A ».

**Etape 2 :**  
Un agent de la structure « A » accueille le bénéficiaire et l'écoute.  
Si un besoin se fait sentir, la structure « A » - référente - propose au bénéficiaire le référencement pour obtenir d'autres services auprès d'une autre structure.

Si le bénéficiaire n'est pas d'accord, le référencement n'a pas lieu et la structure « A » offre les services qu'elle peut offrir.

**Etape 3 :**  
Si le bénéficiaire est d'accord, une structure « B » - référencée - est identifiée en se référant à la base de données du réseau de référencement.  
Le bénéficiaire doit marquer son accord pour la structure « B » identifiée. En cas de désaccord, une autre structure pourra être proposée.

 : Base de données du réseau de référencement

Si le bénéficiaire n'est pas d'accord, le référencement n'a pas lieu et la structure « A » offre les services qu'elle peut offrir.

**Etape 4 :**  
L'agent de la structure « A » - référente - remplit une fiche de référencement contenant le type de service demandé, la structure « B » concernée, son adresse et les quelques informations indispensables pour la prise en charge rapide du cas par la structure « B ». Les autres informations sont gardées confidentielles. La fiche est remise au bénéficiaire.  
Le bénéficiaire doit marquer son accord pour les informations partagées.

 : Fiche de référencement

**Etape 5 :**  
Avec la fiche de référencement, le bénéficiaire se rend dans la structure « B ». Il montre cette fiche à un agent de la structure « B » qui le dirigera vers les services/les personnes compétent(e)s. La structure « B », dans la mesure de ces moyens, offre au bénéficiaire les services souhaités.  
Elle peut aussi référer le cas vers une structure « C ».

**Etape 6 :**  
Une fois le bénéficiaire accueilli et les services donnés, la structure « B » remplit une fiche de contre-référencement destinée à la structure « A » qui reprend la personne concernée et les services donnés. Cette fiche doit être renvoyée à la structure « A », la structure référente.

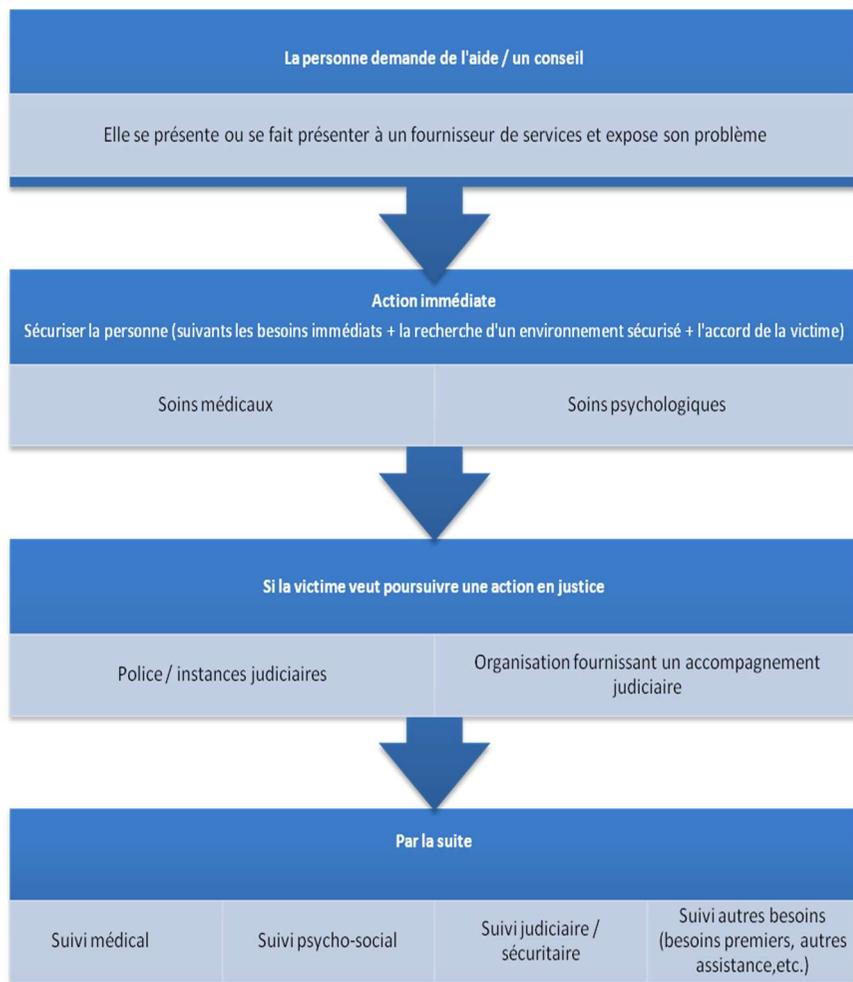
L'état des lieux est un instrument de lecture de la réalité sectorielle, un préalable qui servira à mettre sur pied une stratégie de coordination entre acteurs.

**1. Développer un système de référencement et de coordination entre les services**

Sur base de la cartographie des acteurs de l'accès à la justice et des autres services sociaux existants, les parties prenantes s'accordent pour concevoir et valider un système de référencement qui a pour but de mettre les bénéficiaires en contact avec un certain nombre de prestataires de services, afin qu'ils puissent bénéficier d'une prise en charge la plus complète possible.

**Liste non exhaustive d'informations à collecter :**

- Depuis quand l'action existe-t-elle?
- Quels sont les bénéficiaires des projets? Tout public ? Si non, quels sont les critères d'éligibilité et quelles procédures sont mises en place ?
- Quelles sont les thématiques d'intervention ? Comment les besoins ont-ils été identifiés (démarches proactives ? attente de la demande des bénéficiaires ? thématique définie a priori ?)?
- L'association a-t-elle élaboré des documents de travail ? Arrêté une stratégie ?
- Quels sont les services proposés ? (sensibilisation, conseil, assistance, aide judiciaire, plaidoyer) ?
- Quelle est la couverture géographique de l'action ?
- Quelles sont les structures de mises en œuvre ? Centre de consultations juridiques ? Centres de consultation mobiles ? Avec quelles ressources humaines ? Quel financement ?
- A quelles ressources humaines l'action fait-elle appel (parajuristes, avocats, assistants sociaux, etc.) ? Quel est le profil des intervenants (formation et expérience) ? Si des avocats sont impliqués, comment sont-ils rémunérés ? Sur base du barème de la commission d'office ou autre?
- L'association travaille-t-elle en partenariat avec d'autres associations ou avec le Barreau ?
- Quels sont les outils mis en place par l'association afin de suivre/d'évaluer la qualité de son action?
- Quel est le système de collecte et d'enregistrement des données individuelles concernant les bénéficiaires ? Quel est le système d'évaluation de la satisfaction des bénéficiaires ?
- Quelles sont les principales leçons apprises et recommandations tirées de l'expérience ?



En parallèle, la proximité géographique fluidifiant les relations de coordination, il faut créer un maillage relationnel entre acteurs intervenant dans une même zone territoriale via l'activation de groupements d'acteurs spatialisés et favoriser les interactions entre agents, les dynamiques de partage d'informations pour une recherche collective de solutions. La mise en relation quotidienne des acteurs aboutira à des processus d'apprentissage et de changement social.

### **Exemple d'actions de mutualisation et de coordination:**

- Avoir un guide commun de fonctionnement de cliniques juridiques ;
- Avoir des outils mutualisés de gestion des services d'assistance juridique et d'aide judiciaire : formulaire de demande d'aide judiciaire, fiche d'entretien et de consultation, tableau d'identification des prévenus, canevas de rapport d'activité du fournisseur de service, modèles d'actes de procédure pour les avocats, etc.
- Développer des modules de formations harmonisées pour les parajuristes et les conciliateurs ;
- Avoir des réunions de coordination des acteurs de la chaîne pénale qui regroupent la police judiciaire, le Ministère Public, les juges et les responsables des établissements pénitentiaires ;
- Organiser des réunions de partage entre OSC et le barreau sur la gestion spécifique de l'aide judiciaire (questions de suivi du travail de l'avocat, de la satisfaction des bénéficiaires, des blocages judiciaires, des relations avec les autorités, etc.) ;
- Mutualiser certains des services. Par exemple : organiser des permanences d'assistance juridique au sein des maisons des jeunes, dans les centres d'écoute et de médiation sociale. Ouvrir les centres d'écoutes déjà existants à de nouvelles catégories de vulnérables (les victimes d'esclavage consultent au centre d'écoute pour femmes avant référencement)
- Tester un projet pilote « Détention préventive » avec tous les acteurs de l'offre et la demande de justice pour tester le système de coordination/référencement ;
- Pour instaurer un système national d'accès à la justice performant, il faut avoir une connaissance approfondie des acteurs en présence, de ceux à qui un rôle pourrait leur être attribué, et de s'intéresser à l'impact de leurs actions. Ainsi, une étude de capitalisation pourrait être menée sur les acteurs d'aujourd'hui et de demain, afin commencer dès à présent le travail de définition d'une nouvelle stratégie à partir de 2020. L'étude pourrait s'intéresser :
  - ✓ Au travail de conciliation fait par le *mouslih* et son impact sur les communautés ;
  - ✓ Aux services rendus par les parajuristes aux communautés dont il fait partie
  - ✓ A l'implication des étudiants et des universités dans le système d'accès à la

justice ;

- ✓ Au possible rôle et contributions des systèmes de protection communautaire (SPC) dans le secteur, etc.

La capitalisation permettra à l'Etat, aux partenaires de développement, à la société civile de mieux comprendre les initiatives existantes, de dégager des bonnes pratiques pour améliorer la qualité des interventions. L'objectif est de sortir d'une dynamique individuelle, de ne plus penser uniquement en termes de projet, mais d'action et d'adapter, voire mutualiser certaines méthodologies et procédures pour assurer la qualité de l'intervention.

**Activités à mettre en œuvre:**

- Valider un système de référencement inter-acteurs pour une action concomitante au service de la population ;
- Concevoir et valider des outils et guides méthodologiques à l'intention des acteurs de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire ;
- Mener une étude de capitalisation sur le rôle et l'impact d'acteurs proches des communautés dans l'accès à la justice.

## **2. Développer un projet pilote intégrant la demande et l'offre de justice**

L'objectif est de soutenir une action qui intervient sur l'ensemble de la chaîne pénale et qui développe deux types d'intervention :

- Un soutien à la demande de justice, avec des activités de sensibilisation, consultations, aide judiciaire de la population et renforcement de capacités des avocats, parajuristes et OSC
- Un soutien à l'offre de justice, qui vise un renforcement de la chaîne pénale, via des activités de coordination d'acteurs, formation, management des tribunaux, archivage, appui pour la réalisation d'itinérances, inspections de lieux de détention par les parquets, etc.

Le choix du phénomène de détention se justifie par l'ampleur de la problématique d'absence d'accès à la justice pour les prévenus. Ainsi, concernant le respect des procédures, les rapports font état d'un non-respect de la durée des détentions due en majorité à la méconnaissance des procédures légales des acteurs judiciaires<sup>37</sup>. L'avocat, lorsqu'il y en a un, a souvent du mal à entrer en contact avec son client. Car suivant l'enquête de 2012, une majorité des détenus ou anciens détenus, soit 74,6%, a déclaré ne pas avoir été assisté par un avocat durant la procédure jusqu'au procès.

Une telle action pilote permettra d'analyser le fonctionnement du service public dans son ensemble par le prisme de la détention préventive (respect des délais de procédure, respect du procès équitable, de la présomption d'innocence, de la motivation des

---

<sup>37</sup> Enquête 2012 : pour environ 70% de ceux ayant fait l'objet d'une détention préventive, le délai légal n'a pas été respecté.

décisions de justice, de l'exécution des décisions de justice, de la qualité des décisions de justice, de la communication des pièces d'un dossier, de la collaboration et de la hiérarchie professionnelle, etc.). Une fois capitalisée, l'expérience pourra servir à développer de nouveaux projets.

### **Types d'activités conjointes :**

- Sensibilisation aux droits des prisonniers par des parajuristes et des OSC ;
- Consultations par des avocats dans les lieux de détention ;
- Accompagnement de l'avocat en garde à vue ;
- Assistance judiciaire par le barreau et la CNDH ;
- Visites régulières des lieux privés des libertés par la CNDH **et le MNP** ;
- Mise en place d'un comité de coordination de la détention (comme celui de la Justice Juvénile) en présence de représentants des services pénitentiaires, des magistrats (assis et debout), des greffiers, des OPJ, des ONG, du barreau, de l'administration. Les réunions auront pour objectif d'identifier les blocages présents à différents niveaux de la chaîne pénale, de partager des informations sur une base régulière, de dégager ensemble des solutions de proximité. Elles offriront également un espace pour planifier à l'avance et coordonner les calendriers des audiences.
- Inspection des lieux de détention par les autorités judiciaires et l'inspection générale.

## Axe 4 : Organisation et gestion du système d'accès à la justice

### Mesure stratégique 9 : Garantir la pérennité et la bonne gestion du financement

Depuis plusieurs années, le gouvernement, soucieux d'opérationnaliser l'accès à la justice affecte une enveloppe budgétaire pour la prise en charge des frais liés à l'aide judiciaire<sup>38</sup>. Faute de cadre juridique et de mécanismes d'opérationnalisation, le Ministère de la Justice a du rendre au Trésor public les sommes allouées.

La présente stratégie reconnaît et valorise le travail de multiples acteurs en faveur de la justice, et si elle régule leur intervention, chaque catégorie d'acteurs conduit ses activités de manière autonome et indépendante et pourra être subventionné en tout ou en partie pour les services offerts à la population.

Il s'agit donc d'un système déconcentré et décentralisé, puisqu'il s'appuie sur des BAJ au sein de tribunaux et de services au sein des communes, des mouslih et parajuristes dans les zones reculées, etc. Ce dispositif qui offre une couverture sur l'ensemble du territoire et par différents acteurs doit donc éviter le centralisme d'une ligne budgétaire ministérielle qui affecterait la fluidité de sa mise en œuvre. En outre, une ligne budgétaire étant soumise aux règles de programmation des finances publiques, tous les financements doivent s'arrêter au 11 novembre de chaque année, entraînant une rupture dans la délivrance de services d'accès à la justice.

Il est donc créée un fond, sur budget de l'Etat, avec pour Ministère de tutelle, celui de la Justice. Il est alimenté par d'autres contributeurs, tels que les partenaires au développement, le patronat, les dons privés, etc.

Le Fonds national d'accès à la Justice (FONAJ) servira à financer tant les activités d'assistance juridique (sensibilisation par l'Etat, fonctionnement des bureaux d'accueil, financement des campagnes d'information des OSC, journées portes ouvertes, etc.), que celles liées à l'aide judiciaire, instituant ainsi un système harmonisé.

Le fonds élabore chaque année son budget en intégrant tous les frais liés au bon fonctionnement du système, en couvrant l'intégralité des services offerts au titre de l'assistance juridique et de l'aide judiciaire :

- Rétribution de tous les auxiliaires de justice, y compris les experts en criminalistique, les travailleurs sociaux, les traducteurs, etc.
- Les dépenses liées à la copie des dossiers, à la collecte des preuves, etc.
- Les dépenses liées au déplacement et à la protection des victimes et des témoins
- Les dépenses liées au frais de fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, des bureaux d'accueil

---

<sup>38</sup> D'un montant d'environ 60 millions d'Ouguiyas par an.

- Les frais de formation des agents et acteurs du système (conciliateurs, agents d'accueil, membres des BAJ, etc.)

**Actions à mener :**

- Rédiger une note de faisabilité de création d'un fonds d'accès à la justice à soumettre au gouvernement et aux PTF.
- Identifier de nouvelles sources de financement auprès des personnes (dons) et des entreprises privées.
- Concevoir un budget opérationnel de mise en œuvre des services d'assistance juridique et d'assistance judiciaire.

### Mesure stratégique 10 : Garantir le bon fonctionnement du système

Par promulgation de la loi n° 2015/030 du 10 septembre 2015 portant aide judiciaire, le système instauré par la loi de 2006 et ses décrets d'application n'est plus en vigueur. A sa place, il est créé par la présente stratégie, un comité de pilotage en charge de la gestion du fonds, de l'élaboration des politiques annuelles et du suivi-évaluation du système. Il regroupe les principaux acteurs du secteur de l'accès à la justice, à savoir des représentants de la société civile, des partenaires techniques et financiers, le barreau, le MASEF et des représentants des départements publics.

Le comité est un organe indépendant, dont la présidence est assurée par un représentant du Ministère de la Justice.

Il se réunit tous les 3 mois, et à tout autre moment si besoin est.

Chaque année le Comité élabore un plan d'actions à mettre en œuvre en précisant les activités et les couts, en distinguant celles réalisées par le fonds, les partenaires et les bailleurs.

**Actions à mener :**

- Concevoir les règles de fonctionnement du Comité de pilotage
- Organiser la 1<sup>ère</sup> réunion du Comité pour valider ses règles d'administration
- Créer les outils méthodologiques du Comité (modèle de plan d'actions, de budget, etc.)

## Mesure stratégique 11 : Promouvoir la qualité des services d'accès à la justice

L'Etat garantit la qualité des prestations d'accès à la justice pour ne pas céder à la tentation de délivrer des services de masse sans le corolaire du contrôle qualité qui risquerait d'aboutir à une justice à plusieurs vitesses et à l'insécurité juridique.

Le critère de qualité doit prendre en compte les indicateurs suivants, afin d'identifier les actions prioritaires à mettre en œuvre :

- le respect de la déontologie, de la probité et de l'éthique professionnelle;
- l'engagement vis-à-vis des plus vulnérables ;
- les connaissances et les compétences techniques.

### ACTIONS A PROMOUVOIR

#### **1. Développer les capacités organisationnelles des OSC et du barreau**

Le renforcement des capacités est à la fois un objectif et un outil de mise en œuvre de la stratégie pour s'assurer de la qualité des services offerts à la population.

A cette fin, les seules formations à l'intention des professionnels et acteurs de l'accès à la justice, à titre individuel ne suffisent pas. Il faut également s'intéresser à renforcer les capacités organisationnelles des structures déléguées à l'assistance juridique et à l'aide judiciaire.

Ainsi, former des avocats ou des parajuristes, sans s'intéresser au renforcement du barreau et des OSC qui les supervisent, conduira à un résultat incomplet, puisque les avocats et parajuristes seront formés et performants, mais aucune attention ne sera donnée à l'organisation de services d'aide légale de qualité, et ne permettra donc pas l'autonomisation de ces structures. Il est donc important de prévoir un appui par étapes sur le long terme au bénéfice des organisations qui délivrent les services d'assistance juridique et d'aide judiciaire. L'appui pouvant se répartir entre l'Etat et les PTF.

Les organisations de la société civile et le barreau, en tant qu'organismes délégués doivent avoir une force institutionnelle et financière pour une pleine autonomie et indépendance. Cela implique par exemple de bénéficier de formation en gestion financière et administrative, de formation en gestion de cycle de projet, d'un appui à la recherche de financements, d'un accompagnement à la mise en place d'outils de suivi qualité des services d'accès à la justice, etc.

En ce qui concerne la profession d'avocat, bien qu'il existe un barreau, celui-ci éprouve des difficultés à remplir sa mission d'assister et représenter en justice les personnes vulnérables, d'impulser et faire le plaidoyer des réformes nécessaires à une bonne administration de la justice, de renforcer les capacités techniques et de gestion de ses membres et de servir de cadre d'animation des débats de fonds sur l'avenir de la justice. Il ne dispose pas encore de planification stratégique, ni d'un secrétariat exécutif pour assurer une gestion efficace du corps, le montage des projets, leur mise en œuvre et leur évaluation.

Les OSC quant à elles, ne disposent pas de ressources spécifiquement dédiées au suivi-évaluation, utilisent des outils de suivi (base de données, fiches, etc.) et sont en mesure de répondre aux exigences formelles des appels à projet des bailleurs de fonds.

### Exemples d'axes d'appuis aux structures délivrant des services

- ✓ Renforcer les capacités des équipes Barreau et OSC en gestion du cycle de projet et notamment en : planification stratégique, identification et instruction de projet, suivi/évaluation et rapportage, rédaction de demandes de fonds, budgétisation et suivi financier, etc. à travers l'organisation de formations, gestion de projet, techniques de management et gestion des ressources humaines, sessions de coaching et un appui technique continu ;
- ✓ Appuyer le développement de stratégie de collecte de fonds visant une amélioration de l'autonomie financière de la structure;
- ✓ Soutenir le développement des mécanismes de collaboration et assurer la coordination des interventions entre le Barreau et OSC pour permettre d'atteindre les objectifs communs en matière d'accès à la justice.

## **2. Former et suivre les prestataires de services d'accès à la justice**

La qualité des services offerts au justiciable doit être au centre des préoccupations de l'Etat, des partenaires de développement et des pourvoyeurs eux-mêmes. Il faut donc s'assurer que les intervenants possèdent les aptitudes et l'expérience professionnelle nécessaire pour défendre les intérêts des bénéficiaires, tant dans la délivrance de services d'assistance juridique que d'aide judiciaire.

Tous les acteurs concernés doivent s'engager à suivre des formations. Un plan de formation (savoir-être, savoir-faire, savoir et référentiel profil) pour chaque intervenant doit être réfléchi, conçu par le Comité de pilotage de l'accès à la justice et mis en œuvre par tous les partenaires.

Concernant spécifiquement le travail des avocats, en amont il est urgent que le CAPA **soit toujours opérationnel**. En aval, il appartient au Conseil de l'Ordre des Avocats de contrôler la qualité des prestations effectuées et en cas de manquement de prendre des sanctions à l'encontre de l'avocat visé. Le suivi qualité d'un dossier judiciaire étant de la compétence de ses pairs, c'est au barreau de veiller à ce que l'avocat désigné ait effectivement presté conformément avec les règles de déontologie, en posant

les actes nécessaires à assurer les intérêts de son client<sup>39</sup>. Pour ce faire, le Barreau doit disposer des moyens et d'une méthodologie qui lui permette de mettre en place ce suivi.

La formation des prestataires doit s'intégrer dans une approche de durabilité. Ce en quoi la stratégie privilégie la formation de formateurs en développant des référentiels métiers. Le référentiel métier va plus loin que la simple identification des besoins en renforcement de compétences techniques mais interroge sur ce qu'est le professionnel<sup>40</sup>.

Enfin, tel que préconisé par les accords de Paris, les autorités, le Barreau, les OSC et les partenaires techniques et financiers encourageront la formation conjointe des acteurs, afin de partager les enseignements de l'expérience et créer « une communauté de pratiques »<sup>41</sup>.

### **3. Développer des mécanismes de suivi-évaluation des services délivrés**

Une fois le plan d'actions adopté, le Comité de pilotage:

- Validera des indicateurs SMART (Spécifiques, Mesurables, Atteignables, Réalistes et Temporellement définis) communs à l'ensemble des acteurs impliqués dans l'opérationnalisation de la stratégie, afin de pouvoir analyser objectivement les progrès des uns et des autres et adapter les futurs projets en conséquence
- Concevra un plan de suivi-évaluation identifiant les indicateurs, les sources et moyens de vérification, la fréquence de la collecte, l'agent/s en charge du suivi et les utilisateurs des informations et de l'analyse.

<b>Type de Service</b>	<b>Exemples d'indicateurs de suivi – évaluation</b>
Assistance juridique par le Parajuriste	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Nombre et dissémination des parajuristes sur le territoire ;</li> <li>✓ Nombre de personnes sensibilisées ;</li> <li>✓ Nombre de personnes référées au BAJ, au mouslih, ou à d'autres services (cliniques juridiques, avocats).</li> </ul>
Conciliations par le Mouslih	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Nombre de PV validés par le tribunal,</li> <li>✓ Nombre de demande d'aide judiciaire transmis au BAJ ou au tribunal.</li> </ul>
Journées portes ouvertes et bureaux d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Taux de satisfaction des bénéficiaires (Questionnaire d'évaluation des services des OPJ-magistrats-et greffiers rendus à la population) ;</li> <li>✓ Nombre de demandes d'aide judiciaire transmises au BAJ du ressort ;</li> <li>✓ Nombre de visiteurs.</li> </ul>
BAJ	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Nombre de demandes traitées dans le respect des délais de la loi ;</li> <li>✓ Nombre d'avocats effectivement désignés ;</li> <li>✓ Taux de bénéficiaires satisfaits du service.</li> </ul>

<sup>39</sup> Par exemple : l'avocat était présent à toutes les audiences fixées dans le cadre du dossier, il a effectué toutes les diligences requises et le dossier a été clôturé devant la juridiction saisie.

<sup>40</sup> Qu'est-ce qu'un avocat, une assistante sociale, un parajuriste ? Quelles actions posent-ils ? De quelles compétences/ aptitudes/savoir a-t-il besoin pour exercer ? Comment proposer un plan de renforcement de capacité qui réponde à ces besoins ? De quelles ressources dispose-t-on pour le faire ?

<sup>41</sup> Indicateur n°10 de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, 2005.

**Actions à mener :**

- Organiser un atelier d'identification des besoins en renforcement des capacités des OSC et du Barreau ;
- Soutenir financièrement des projets de conception et opérationnalisation de plans de développement des OSC et du Barreau ;
- Organiser un atelier d'identification des besoins en formation des acteurs de l'accès à la justice ;
- Elaborer des plans de formation pour chaque type d'intervenant via le développement d'un référentiel professionnel ;
- **Organiser régulièrement** les sessions du CAPA;
- Soutenir des projets de formation de formateurs ;
- Créer et développer une Commission stage et formation au sein du Barreau

## Plan d'actions de la Stratégie nationale d'accès à la justice 2020-2024

*Objectif général: mise en place d'un système d'assistance juridique et d'aide judiciaire*

<i>MESURES STRATEGIQUES et ACTIVITES PREVUES</i>	<i>1an</i>	<i>3ans</i>	<i>5ans</i>	<i>ORGANISME RESPONSABLE</i>	<i>FINANCEMENT</i>
<b>Axe 1: L'accès à l'assistance juridique</b>					
<b><u>Mesure stratégique 1. Valoriser les systèmes communautaires de proximité et les OSC dans l'offre d'assistance juridique</u></b>					
Adopter le projet de décret sur le statut des conciliateurs et procéder aux nominations				Ministère de la Justice	/
Actualiser la base de données des conciliateurs				Ministères de la Justice et de l'Intérieur	/
Organiser un cycle de formation pour les conciliateurs				Ministère de la Justice	<b>UE-Etat de droit</b>
Sensibiliser les acteurs judiciaires et les justiciables sur le rôle de conciliateurs				Ministère de la Justice et OSC	<b>UE-Etat de droit</b>
Adopter un statut de parajuriste et un code de conduite				OSC	<b>GIZ?</b>

Concevoir un plan de formation et des modules harmonisés pour les parajuristes				OSC	<b>GIZ?</b>
Organiser des formations mutualisées pour les parajuristes et les conciliateurs				OSC et tribunaux de moughataa	<b>GIZ?</b>
Identifier l'étendue et la disponibilité des services offerts par les parajuristes (cartographie et base de données)				OSC et MASEF	<b>GIZ?</b>
Lancer un appel d'intérêt aux acteurs délivrant des services d'assistance juridique pour tenir des permanences dans les communes				Ministère de la Justice, MASEF, UE	<b>UE-Etat de droit</b>
Installer des permanences d'assistance juridique dans des communes pilotes du projet avec des OSC et le Barreau				Ministère de la Justice, OSC et barreau	<b>UE-Etat de droit</b>
Concevoir un guide de la permanence (registre d'accueil, calendrier type, droits et devoirs de la structure aux heures de permanence, etc.) applicable pour toutes les permanences dans les communes				Ministère de la Justice	<b>UE-Etat de droit</b>
Organiser des campagnes de sensibilisation et information aux droits dans les communes et zones rurales				OSC	<b>PNUD</b>
<b>Mesure stratégique 2. Améliorer la transparence du fonctionnement du service public de la justice</b>					
Imprimer les affiches des frais de justice et les distribuer dans les services de l'Etat (communes, juridictions, etc.)				Ministère de la Justice	<b>PNUD</b>

Elaborer les tdr des journées portes ouvertes et leur plan de communication			Ministère de la Justice	<del>PNUD</del>
Organiser les journées portes ouvertes dans les Cours d'appels			Ministère de la Justice	<del>PNUD</del>
Elaborer un guide méthodologique des bureaux d'accueil (profils de poste, outils de gestion, etc.)			Ministère de la Justice	<del>UE-Etat de droit</del>
Choisir et opérationnaliser les BA après analyse des résultats de l'étude sur le volume et la nature des contentieux			Ministère de la Justice	<del>UE-Etat de droit</del>
Recruter les agents d'accueil et les former			Ministère de la Justice	<del>UE-Etat de droit</del>
<b>Mesure stratégique 3. Renforcer le rôle de l'Etat dans l'information à la population</b>				
Concevoir et diffuser des émissions télévisuelles et radiophoniques sur la base d'un plan de sensibilisation			Ministère de la Justice	<del>UE-Etat de droit</del>
Elaborer et diffuser un annuaire des services d'accès à la justice par <b>wilaya</b>			Ministère de la Justice et OSC	<del>UE-Etat de droit</del>
Recenser tous les outils et supports d'information et de sensibilisation			Ministère de la Justice et MASEF	<del>GIZ</del>
<b>Axe 2: L'accès à l'aide judiciaire</b>				
<b>Mesure stratégique 4. Définir et circonscrire l'indigence et ses moyens de preuves</b>				

Adopter un formulaire d'enquête d'indigence à remplir par le demandeur à l'aide judiciaire			Ministère de la Justice, MASEF et OSC (commission mixte)	<b>GIZ</b>
Mettre à disposition de tous les BAJ, juridictions, <i>mouslih</i> , OSC, avocats, partenaires, etc. le formulaire et un guide d'utilisation			Ministère de la Justice	<b><del>UE</del>-Etat de droit</b>

Elaborer et valider le 1 <sup>er</sup> plan d'actions et le budget du FONAJ					<b>UE-Etat de droit</b>
Evaluer le mode de fonctionnement du Comité et du FONAJ					<b>UE-Etat de droit</b>
<b>Mesure stratégique 11. Promouvoir la qualité des services d'accès à la justice</b>					
Organiser des ateliers d'identification des besoins en renforcement de l'aide judiciaire et la méthodologie pour remplir le formulaire à l'intention de tous les acteurs concernés					<b>UE-Etat de droit</b>
Soutenir financièrement des projets de conception et opérationnalisation de plans de développement des OSC et du Barreau					<b>UE-Etat de droit</b>
<b>Mesure stratégique 5. Consolider la délégation de service public au barreau et aux OSC</b>					
Elaborer annuellement une liste des avocats volontaires pour l'aide judiciaire selon leur domaine d'expertise et leur disponibilité				ONA	<b>UE-Etat de droit</b>
Elaborer des plans de formation pour les acteurs judiciaires et OSC à la lumière du développement d'un référentiel professionnel					<b>UE-Etat de droit</b>
Adopter une nouvelle grille de barèmes					
Organiser régulièrement des séminaires de l'assistance judiciaire				ONA et Ministère de la Justice	<b>UE-Etat de droit</b>
Soutenir des projets de formation de formateurs					<b>UE-Etat de droit</b>
Adopter une grille de barèmes d'indemnisation des experts judiciaires intervenants au titre de l'assistance judiciaire				Ordre national des experts judiciaires et Ministère de la Justice	<b>UE-Etat de droit</b>

Elaborer et opérationnaliser le plan de suivi-évaluation (et ses outils) des services d'assistance juridique et d'aide judiciaire				Ministère de la Justice ONA	<del>UE-Etat de droit</del> <del>PNUD</del>
Concevoir un plan de développement					
Mettre en œuvre un projet pilote d'aide judiciaire en lien avec la détention (barreau)				ONA Ministère de la Justice	<del>UE-Etat de droit</del> <del>UE-Etat de droit</del>
Organiser des réunions de suivi de dossiers d'AJ barreau-OSC				ONA	<del>UE-Etat de droit</del>
Formaliser la délégation de service public de l'Etat par l'adoption d'une convention cadre Etat-barreau et de contrats de collaboration Barreau-OSC				ONA et OSC Ministère de la Justice, ONA et OSC	<del>UE-Etat de droit</del>  PNUD
<b>Mesure stratégique 6. Opérationnaliser le volet « aide judiciaire », conformément aux standards internationaux</b>					
Elaborer le guide des BAJ qui reprend toutes les recommandations de fonctionnement de la stratégie (dates de réunion, règle décisionnelle et de traitement des dossiers, désignation avocat, etc.)				Ministère Justice	<del>Ministère Justice et UE-Etat de droit</del>
Organiser un atelier de réflexion-validation des voies de communication entre Parquets, juges du siège et barreau (règlement)				Ministère Justice	<del>Ministère Justice et UE-Etat de droit</del>

### Axe 3 : Le renforcement et l'extension du maillage des services

#### Mesure stratégique 7. Améliorer la délivrance de services d'accès à la justice en zones rurales

Mener une étude de faisabilité sur l'installation des avocats hors Nouakchott			Ministère Justice-ONA	<del>UE-Etat de droit</del>
Produire et diffuser un rapport de capitalisation sur le fonctionnement des cliniques juridiques des OSC				<del>UE-Etat de droit pour la diffusion</del>
Concevoir et mutualiser les grandes lignes de fonctionnement d'une clinique juridique (guide méthodologique, outils)			MASEF-SC	<del>PNUD</del>
Financer des projets pilotes de cliniques juridiques qui prévoient des itinérances dans les communes et dans les zones rurales			MASEF-SC	<del>PNUD</del>

#### Mesure stratégique 8. Améliorer la coordination et le référencement entre les services d'accès à la justice

Etablir et diffuser une cartographie par wilaya des acteurs de l'accès à la justice			Ministère de la Justice	<del>UE-Etat de droit</del>
Concevoir et opérationnaliser un système de référencement entre services aux justiciables			Ministère de la Justice	<del>UE-Etat de droit</del>

Concevoir et valider des outils et guides méthodologiques à l'intention des acteurs de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire				Ministère de la Justice	<b>UE-Etat de droit</b>
Mener une étude de capitalisation sur le rôle et l'impact d'acteurs proches des communautés				MASEF	<b>GIZ</b>
Développer un projet pilote « Détention préventive » avec tous les acteurs de l'offre et la demande de justice				Ministère de la Justice	<b>PNUD</b>
<b>Axe 4 : Organisation et gestion du système national d'accès à la justice</b>					
<b>Mesure stratégique 9. Garantir la pérennité et la bonne gestion du financement</b>					
Elaborer une étude de faisabilité de création d'un fonds d'accès à la justice à soumettre au gouvernement et aux PTF				Ministère de la Justice	<b>PNUD</b>
Concevoir un budget opérationnel de mise en œuvre des services d'assistance juridique et d'assistance judiciaire				Comité de pilotage	
<b>Mesure stratégique 10. Garantir le bon fonctionnement du système</b>					
Concevoir les règles de fonctionnement du Comité de pilotage					<b>UE-Etat de droit</b>

Organiser la 1ère réunion du Comité pour valider ses règles d'administration				<b>UE-Etat-de-droit</b>
Créer les outils méthodologiques du Comité (modèle de plan d'actions, de budget, etc.)				<b>UE-Etat-de-droit</b>

## Adoption et suivi du document de stratégie

### Principales étapes :

- Restitution des axes de la stratégie et validation du plan d'actions ~~les 12-13 octobre 2015~~
- Réunion de travail en présence du Ministère de la Justice, ~~du Ministère des Finances et du MAED~~
- Validation finale du document de stratégie par le Ministère de la Justice
- Présentation officielle aux PTF
- Communication écrite au gouvernement
- Mise en place d'un comité de suivi d'opérationnalisation de la SNAJ
- Le comité de suivi tient informé toutes les parties prenantes des avancées de l'opérationnalisation de la SNAJ par mail

### Composition du comité de suivi de la SNAJ:

- Un représentant du Ministère de la Justice qui en assure la présidence,
- Un membre de la CNDH,
- Un membre de la société civile,
- Un représentant du Barreau,
- Un représentant des PTF,
- Un représentant du MASEF,
- Un représentant du **MEF**, en tant que point focal du gouvernement et grand ordonnateur.

## Annexes

### Annexe 1. Liste des personnes rencontrées

#### Ministère de la Justice

---

1. Dr Mohamed Lemine Sidi Baba, Secrétaire Général
2. Haimoud Ramdan, Chargé de Mission
3. Abdallah Moulaye Baba, Conseiller technique
4. Jemal Agatt, l'inspecteur Général de l'administration judiciaire et pénitentiaire
5. Ahmed Haroune, Directeur adjoint des études, de la législation et de la coopération
6. Dr Idrissa Wagué, Conseiller technique
7. Mohamed El Bechir Yezid, Directeur des Ressources Humaines
8. Mohamed Vall Youssouf, Directeur General du Centre d'Accueil et de Réinsertion Social des Enfants en Conflit avec la loi

9. Ahmed Bezid Mohamed Ebnou Oumar, Conseiller technique
10. Ethman Cheibani
11. Abou Mody Diallo Conseiller technique
12. Cheikh Mohamed Mahmoud Iyaha, Directeur des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF)

---

13. Mohamed Mahmoud Sidi Yahye, Secrétaire Général
14. Ahmed Salem, Chef de service protection
15. Lalla Fatma Sadegh, Directrice Protection de la famille
16. Dr Abdullah El Vally, Directeur de l'action sociale et de la solidarité nationale

Organisations de la société civile

---

17. Boubacar Messaoud, Président de SOS-Esclave
18. Fatimetou Tourad , Vice-Présidente de l'AMSME
19. Toutou Mont Ahmed Jiddou, Présidente de l'ALCD
20. Sena Boyahmed Abass, Présidente du RATAM

Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)

---

21. Déthié Mamadou Sall, Secrétaire Général
22. Hbib O/Ely Ahmed Lemhamed, Conseiller
23. Me. Gandega NEFE, Conseiller
24. Mohamed Ebyaye, Conseiller

Conseil National de l'Ordre des avocats

---

25. Me. Cheikh O.Hindy, Bâtonnier
26. Me. Ed El Moustapha Didi Abdelkader, Membre conseil de l'Ordre

Conseil National des Experts Judiciaires

---

27. Med Abdellahi H'Mednah, Président du Conseil de l'Ordre national des Experts judiciaires

Partenaires techniques et financiers

---

28. Eva Range, Coordinatrice Promotion des droits humains, GIZ
29. Lea Polony, Chargée de programme Section Gouvernance, UE
30. Christophe Courtin, Régisseur / chef de projet, UE

31. Serge Maraite, Chef de section, UE
32. Cheikh Jiddou, Expert principal, UE
33. Pricillia Hovey Da, Spécialiste Protection, UNICEF
34. Sandrine Lucas, Conseillère technique, Coopération française
35. Thierry Kambere, Chef de mission, ABA

## Annexe 2. Eléments clés d'une stratégie d'accès à la justice

Eléments clés d'une Stratégie Nationale d'Accès à la Justice (SNAJ)		
<b>1</b>	<b>CADRE DE REFERENCE (LEGAL ET CONTEXTE)</b> → Le cadre légal de référence est suffisant ou doit-il être réformé ? → Les informations sur le contexte sont-elles actualisées ?	<b>ETAT DES LIEUX</b>
<b>2</b>	<b>ETAT DES LIEUX DE L'ACCES A LA JUSTICE</b> → Modèle en vigueur en Mauritanie → Besoins prioritaires des justiciables → Fonctionnement de l'offre et de la demande de justice → Niveau d'installation des juridictions et des autres structures étatiques	
<b>3</b>	<b>OBJECTIFS ET CHAMP D'ACTION DE LA SNAJ</b> → Identification des objectifs (court terme, moyen terme et long terme) → La stratégie concerne principalement l'accès à la justice en matière pénale, en intégrant les services fournis par l'Etat et ceux délivrés par les avocats, les parajuristes, les OSC, etc.	<b>STRUCTURE SNAJ</b>
<b>4</b>	<b>NOMENCLATURE</b> → La nomenclature des termes utilisés dans la SNAJ est claire, cohérente, harmonisée et validée par les parties prenantes	
<b>5</b>	<b>MODELE DE SYSTEME D'ACCES A LA JUSTICE</b> → Proposition d'un modèle intégré dans la SNAJ → Lien avec les autres politiques sectorielles / Autres Plans d'actions gouvernementaux	<b>MODELE D'AIDE LEGALE</b>
<b>6</b>	<b>GESTION DU SYSTEME D'ACCES A LA JUSTICE</b> → Proposition d'un modèle de gestion/de gouvernance → Distinction du modèle de gestion suivant les services délivrés (information, aide juridique, assistance judiciaire)	
<b>7</b>	<b>TYPLOGIES D'ACTIVITÉS</b> → Les services d'accès à la justice reconnus par la SNAJ	
<b>8</b>	<b>POURVOYEURS D'AIDE</b> → Avocats, juristes, parajuristes, conciliateurs, étudiants → Bureaux d'accueil → Autorités religieuses et traditionnelles → Services décentralisés (administratifs, sociaux)	
<b>9</b>	<b>RÉFÉRENCIEMENT/ACCÈS EFFECTIFS AUX SERVICES</b>	

	→ Proposition d'un système de référencement/ coordination/partage d'informations entre pourvoyeurs de services et entre pourvoyeurs et autres entités (police, juridictions, hôpitaux, etc.)	
<b>11</b>	<b>TYPOLOGIE, OCTROI ET ETENDUE DE L'AIDE JUDICIAIRE (AJ)</b> → Typologie de contentieux et juridictions concernées → A quel stade de la procédure est reconnue l'AJ ? (préjuridictionnelle/ juridictionnelle/ exécution de la décision) ? → Chemin d'un dossier d'aide judiciaire	<b>AIDE JUDICIAIRE</b>
<b>12</b>	<b>BÉNÉFICIAIRES DE L'AJ</b> → Critères d'éligibilité à l'AJ → Evaluation de l'indigence et moyens de vérification → Eligibilité d'office pour certaines catégories de personnes vulnérables	
<b>14</b>	<b>DESIGNATION DES AVOCATS</b> → Processus de désignation des avocats (par rotation sur la base d'une liste d'avocats qualifiés? Qui tient cette liste? Quels sont les critères à remplir pour y figurer? ) → Distinction désignation suivant le circuit de la demande d'AJ	
<b>15</b>	<b>RETRIBUTION DES AVOCATS</b> → Barème → Modalités de mise en place et de gestion du système de rémunération	
<b>17</b>	<b>ASSISTANCE JURIDIQUE</b> → Adoption d'une notion et d'un statut harmonisé du parajuriste → Proposition de définition d'un rôle pour les universités, les étudiants en droit, les services décentralisés, la CNDH, les autorités religieuses, etc. → Proposition de coordination et procédure de référencement pour l'AJ → Proposition d'harmonisation des structures, procédures pour l'aide juridique	<b>JURIDIQUE</b>
<b>18</b>	<b>FINANCEMENT DE L'ACCES A LA JUSTICE</b> → Crédits alloués par l'Etat → Pertinence de la création d'un fond spécifique → Catégories de dépenses couvertes → Organismes nationaux et internationaux contributeurs → Gestion des crédits	<b>FINANCEMENT</b>
<b>19</b>	<b>ACCES A LA JUSTICE DANS LES ZONES RECULEES</b> → Stratégies proposées pour garantir les services dans les zones reculées → La place des mécanismes de justice traditionnelle, informelle et MARC (ex : médiation)	<b>QUESTIONS</b>

<b>21</b>	<b>SUIVI ET EVALUATION</b> → Mécanismes en place pour assurer le suivi des services offerts → Responsables du suivi ? → Existence d'outils de suivi harmonisés (manuel des procédures, formulaires, base de données informatisées, rapports périodiques....)	
<b>22</b>	<b>BONNES PRATIQUES D'AILLEURS</b> → Proposer à titre d'exemples des bonnes pratiques développées dans d'autres pays	

## **Annexe 3. Bibliographie**

### **I. LEGISLATIONS NATIONALES**

Constitution de 1991 (amendée en 2006 et 2012)

Loi n° 95-24 du 19 juillet 1995 abrogeant et remplaçant l'ordonnance 86- 112 du 12 juillet 1986 portant institution de l'ordre national des avocats.

Loi n°97-020 du 16 juillet 1997portant statut des experts judiciaire

Loi 025/2003 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes

Loi 2007- 048 du 3 septembre 2007portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes

Loi n° n°2010- 021 du 22 janvier 2010 relative au trafic illicite des migrants

Loi n° 2010-31 du 20 Juillet 2010 portant création de la CNDH

Loi n° 2015-034 du 10 septembre 2015 instituant un Mécanisme National de Prévention de la torture

Loi n° 2015-033 du 10 septembre 2015 relative à la lutte contre la torture

Loi n° 2015-031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes

Loi n° 2015/030 du 10 septembre 2015 portant aide judiciaire

Ordonnance n°83-162 du 9 juillet 1983 portant institution d'un code pénal

Ordonnance n°2005 - 015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant

Ordonnance n°2006-05 du 26 janvier 2006 relative à l'aide juridique

Ordonnance n° 2007-012 du 8 février 2007portant organisation judiciaire

Ordonnance n°2007-036 du 17 avril 2007 portant révision de l'ordonnance n° 83-163 du 9 juillet 1983 portant institution d'un code de procédure pénale

Décret n° 207 – 2009 du 24 Septembre 2009, portant organisation et fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire

Projet de décret relatif aux statuts des conciliateurs

### **II. SOURCES SECONDAIRES NATIONALES**

Déclaration de politique générale du gouvernement (2015-2019)

Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre, 2008

Stratégie Nationale de la promotion de la Société Civile en Mauritanie, Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile, décembre 2009

Stratégie de Communication, Ministère de la Justice, 2010

Stratégie Nationale de gestion et de maîtrise des flux migratoires en Mauritanie, octobre 2010

Stratégie Nationale de Protection Sociale, Ministère des Affaires Economiques et du Développement, janvier 2012

Stratégie Nationale de cohésion sociale dans l'accès aux services sociaux de base, Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux relations avec la Société civile, mai 2013

Bilan de la mise en œuvre du CSLP 2006-2010 et Plan d'actions du CSLP 2011-2015

Bilan de l'action gouvernementale pour l'année 2012 et les perspectives pour 2013

Bilan en matière de lutte contre les séquelles de l'esclavage, novembre 2014 (et son plan d'actions)

Feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences dans la perspective de l'éradication des pratiques esclavagistes en Mauritanie, février 2014

Plan d'actions triennal (2014-2017) et perspectives du Ministère de la Justice

Feuilles de route de l'UE pour l'engagement envers la société civile 2014 – 2017

Rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme sur la situation des Droits de l'Homme 2012, 2013, 2014 et 2015

Etude sur le fonctionnement des institutions judiciaires, Ministère de la Justice, UE mai 2012

Enquête de perception de la justice", Ministère de la Justice, UE, juin 2012

DIOP Boubacar: La réforme de la justice et la protection des droits de l'homme en Mauritanie, Mémoire de Master 2 droit, Faculté des affaires internationales, Université du Havre, 2007

Dr. Haimoud Ramdan, Evaluation de l'application de l'assistance judiciaire, 2012

Dr. Haimoud Ramdan, Assistance judiciaire : pratiques et perspectives, 2013

### **III. SOURCES INTERNATIONALES**

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

Principes de base relatifs au rôle du barreau, 1990.

Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique, 2004

Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, 2005.

Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, 2010

Déclaration du Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, 2011.

Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, 25 avril 2012

Programming for Justice: Access for All, PNUD, 2005

Handbook on approving access to legal aid in Africa, UNODC, 2011

Access to legal aid in Criminal Justice Systems in Africa, UNODC, 2011